



BRIEFING / Avril 2022

Prévenir et atténuer le risque de détournement d'armes en Afrique

Remerciements

Ce briefing fait partie d'un projet sur le « dialogue et la coopération Afrique-Chine-Europe sur la prévention du détournement d'armes et de munitions en Afrique », mené par Saferworld. Le projet est financé par l'Union européenne.



Financé par l'Union européenne
Décision (PESC) 2019/1298
du Conseil du 31 juillet 2019

Auteurs et contributeurs

Ce rapport a été écrit par Elizabeth Kirkham de Saferworld. L'auteur tiennent à remercier Lucia Montanaro, de Saferworld Europe, et Simone Wisotzki, du Peace Research Institute Frankfurt, pour ses commentaires pertinents.

Abréviations et acronymes

ALPC	Les armes légères et de petit calibre
APLS	l'Armée populaire de libération du Soudan
CEDEAO	La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CUF	Le certificat d'utilisation finale
FOCAC	Le Forum triennal sur la coopération sino-africaine
GTE	Groupe de travail d'experts
IATG	Directives techniques internationales relatives aux munitions
ITI	L'Instrument international de traçage
MOSAIC	Compendium modulaire de mise en œuvre du contrôle des armes légères
ONG	Organisation non gouvernementale
OSCE	L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
RDC	République démocratique du Congo
SADC	La communauté de développement de l'Afrique australe
TCA	Traité sur le commerce des armes
UE	L'Union européenne
VPE	Vérification post-expédition

© Saferworld, Avril 2022. All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system or transmitted in any form or by any means electronic, mechanical, photocopying, recording or otherwise, without full attribution. Saferworld welcomes and encourages the utilisation and dissemination of the material included in this publication.

Des combattants rebelles brandissent leurs fusils alors qu'ils marchent devant un feu de brousse dans un territoire contrôlé par les rebelles dans l'État du Haut-Nil, au Soudan du Sud, le 13 février 2014.

© REUTERS/Goran Tomasevic

Le 31 juillet 2019, le Conseil de l'Union européenne (UE) a adopté la décision du Conseil relative à la Politique étrangère et de sécurité commune 2019/1298 à l'appui d'un projet sur le « *Dialogue et la coopération Afrique-Chine-Europe sur la prévention du détournement d'armes et de munitions en Afrique* » (voir encadré 1). S'appuyant sur les réalisations d'un précédent projet financé par l'UE sur le « dialogue et la coopération entre l'UE, la Chine et l'Afrique sur le contrôle des armes conventionnelles » – qui s'est déroulé entre 2012 et 2014¹ – le nouveau projet est mis en œuvre par Saferworld² en coopération avec la China Arms Control and Disarmament Association, basée à Pékin, et le Security Research & Information Centre, basé à Nairobi. Ce briefing fait partie d'une série de publications qui seront produites dans le cadre de ce projet.

La décision du Conseil de l'UE de 2019 soutenant la mise en œuvre du projet Afrique-Chine-Europe est ancrée dans une série de stratégies et d'engagements européens et internationaux, notamment la Stratégie de l'UE contre les armes à feu, les armes légères et de petit calibre (ALPC) illicites et leurs munitions, intitulée « Sécuriser les armes, protéger les citoyens »³. Cette stratégie a un double objectif : servir de guide à une action européenne intégrée, collective et coordonnée visant à prévenir et à enrayer l'acquisition illicite d'ALPC et de leurs munitions par des terroristes, des criminels et d'autres acteurs non autorisés ; et promouvoir l'obligation de rendre des comptes et de responsabiliser le commerce légal des armes, notamment par l'universalisation et l'application du Traité sur le commerce des armes (TCA) et la mise en œuvre effective du Programme d'action des Nations unies visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (PoA). Elle soutient également l'Union africaine et les communautés économiques régionales concernées dans leurs efforts de lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre et de leurs munitions, comme le montre, par exemple, l'initiative de l'Union africaine « Faire taire les armes »⁴. Le cadre stratégique de l'UE visant à soutenir la réforme du secteur de la sécurité, qui oriente les activités d'assistance en matière de sécurité de l'UE et de ses États membres, est également important pour ce projet⁵. Dans sa Stratégie de 2016 à l'égard la Chine, l'UE a également réaffirmé ses engagements à maintenir un dialogue régulier et substantiel avec la Chine afin de rechercher – conjointement avec les États membres – un plus grand terrain d'entente sur le désarmement et la non-prolifération, ainsi que sur d'autres questions de sécurité importantes⁶.

Aperçu du projet

Le projet vise à promouvoir le dialogue et la coopération entre les personnes, les organisations et les institutions en Afrique, en Chine et en Europe pour lutter contre le commerce illicite et le détournement d'armes – en particulier les ALPC et les munitions – vers et dans les contextes de conflit en Afrique.

Le projet sensibilise l'Afrique, la Chine et l'UE à la manière dont le flux illicite d'armes – notamment d'ALPC et de munitions – vers des acteurs non autorisés en Afrique exacerbe l'insécurité et la violence et nuit à la sécurité publique, au développement socio-économique et au bon fonctionnement des institutions étatiques. Le projet encourage également l'obligation de rendre des comptes et la responsabilisation du commerce légal des armes, en démontrant qu'un contrôle efficace des exportations d'armes peut contribuer à atténuer le risque de détournement des armes et des munitions vers le marché illicite.

Un groupe de travail d'experts (GTE) Afrique-Chine-Europe, non gouvernemental, a été créé pour : accroître la sensibilisation et l'engagement sur les questions liées au commerce illicite et au détournement d'armes et de munitions vers et à l'intérieur de l'Afrique ; promouvoir le respect des engagements existants et recommander de nouvelles politiques si nécessaire ; et accroître la coopération et l'action entre les décideurs politiques en Afrique, en Chine et au sein de l'UE pour lutter contre le détournement et réduire la violence liée aux armes. Le GTE est composé de neuf experts – trois d'Afrique, trois de Chine et trois de l'UE – issus de groupes de réflexion, de centres de recherche et d'institutions universitaires.

Pour en savoir plus sur les membres du GTE et vous tenir au courant de leurs travaux, visitez le site officiel du projet : www.a-c-e-project.eu

1. Introduction

Les deux premières décennies depuis l'an 2000 ont été marquées par la mise en place d'une série d'accords et de mécanismes internationaux et régionaux visant à lutter contre le commerce illicite des armes conventionnelles. En Afrique⁷, des arrangements – principalement axés sur le contrôle des flux d'ALPC⁸ et de munitions – ont été conclus aux niveaux continental⁹ et sous-régional¹⁰. Si ces initiatives ont permis d'orienter et d'encadrer les efforts de lutte contre la prolifération des armes et de fournir une assistance pour y remédier, rien ne permet de penser que le problème des armes illicites sera bientôt résolu, en partie en raison de son ampleur : selon les recherches publiées dans un rapport de 2019 par le Small Arms Survey¹¹, les acteurs non étatiques africains (dont les civils, les groupes armés et les entités commerciales) détiendraient plus de 40 millions d'armes légères – dont moins de six millions officiellement enregistrées, tandis que les acteurs étatiques (incluant les militaires et les forces de l'ordre) en posséderaient moins de 11 millions.

L'impact dévastateur du commerce illicite et de l'utilisation abusive des armes conventionnelles – par des forces étatiques et non étatiques – est le plus vivement ressenti par les communautés des régions touchées par des conflits, où la disponibilité et l'utilisation à mauvais escient de ces armes perpétuent un cercle vicieux de violence et d'insécurité¹², alimentant les violations du droit international (droits humains et droit humanitaire), les tensions intracommunautaires, la violence de genre¹³ et les déplacements forcés : en juin 2020, 29 millions de personnes en Afrique étaient forcées de quitter leur foyer¹⁴. Dans d'autres contextes, le commerce illicite et le détournement des ALPC et des munitions alimentent des niveaux élevés de violence armée, tout en contribuant à la criminalité et au terrorisme. Il est donc dans l'intérêt de tous les États qui cherchent à promouvoir la sécurité

humaine ainsi que la sécurité et la stabilité nationales, régionales et internationales, de faire tout leur possible pour résoudre le problème des armes illicites.

Le détournement est souvent le chaînon essentiel entre le commerce autorisé ou « légal » des armes et le commerce illicite. En effet, de nombreux faits, rapportés notamment par les rapports des groupes d'experts des Nations unies¹⁵, des organisations non gouvernementales (ONG)¹⁶ et des journalistes d'investigation¹⁷, prouvent que le détournement est l'un des principaux moyens par lesquels les armes commercialisées légalement passent des mains des utilisateurs finaux autorisés à des groupes et des individus non autorisés qui les utilisent pour commettre ou faciliter des violations du droit international¹⁸. Il est donc essentiel que les instances internationales, régionales et nationales redoublent d'efforts pour prévenir le commerce illicite et le détournement des ALPC, en particulier à travers une réglementation efficace des transferts d'armes. La prévention des détournements devrait prendre le pas sur d'autres objectifs stratégiques perçus comme impératifs, notamment le désir de renforcer la sécurité des États fragiles en transférant des ALPC vers des forces armées peu entraînées et peu fiables¹⁹. Les contrôles devraient être renforcés en incluant plus largement et manière institutionnalisée les femmes et les minorités de genre dans les processus de prise de décision en matière de transfert d'armes, de manière à refléter les différents impacts de la prolifération et de l'utilisation abusive des armes sur les femmes et les hommes, les filles et les garçons, ainsi que du rôle des masculinités violentes dans l'acquisition illicite et la mauvaise utilisation des ALPC²⁰. Dans cet esprit, l'objectif de cet exposé est d'explorer les circonstances, les mécanismes et les processus qui alimentent et permettent le détournement des ALPC et des munitions²¹ en Afrique, et d'examiner les mesures que les États concernés peuvent prendre, de manière individuelle ou collective, pour identifier, suivre et éliminer ce phénomène.



Des armes et des munitions récupérées sur des militants sont exposées par les forces de l'ordre Rwandais dans la ville de Mocimboa da Praia, Mozambique, 22 septembre 2021. © REUTERS/Baz Ratner



Militants du groupe al-Shabaab défilent avec les nouvelles recrues en arrivant à Mogadishu le 21 octobre 2010, venants de leur campe de training dans le sud de la capitale. © REUTERS/Feisal Omar

2. Le problème du détournement des ALPC

Le détournement peut avoir lieu à n'importe quel stade du cycle de vie d'une arme ou d'une munition²². Les circonstances pouvant y contribuer sont nombreuses, ce qui en fait un phénomène complexe, qui n'est pas universellement reconnu ou compris. Les principaux facteurs susceptibles de se combiner pour faciliter le détournement d'armes sont notamment :

- l'existence d'un conflit armé, d'une instabilité et/ou d'une violence armée
- l'absence de contrôle effectif de l'État sur la possession et l'utilisation des armes, en particulier des ALPC
- le détournement potentiel pendant le transfert ainsi que au départ des stocks et dépôts d'armes
- un laps de temps étendu au cours duquel le détournement peut se produire
- la possibilité qu'une série d'acteurs, tant gouvernementaux que non gouvernementaux, y soient impliqués
- la possibilité que le détournement soit un acte délibéré et prémédité, ou qu'il résulte d'une perte, d'un vol ou d'une négligence
- les divergences entre États fournisseurs et États destinataires quant à la question de savoir si ces derniers ont le droit de retransférer ou de réaffecter des armes qui ont été achetées légalement.

Points de détournement dans la chaîne de transfert des armes

La chaîne de transfert comporte quatre « articulations » principales susceptibles de favoriser le détournement:²³

1. Avant l'organisation du transfert (par exemple, au point de fabrication ou de vente ; lors du déplacement ou du stockage dans le pays d'origine)
2. Pendant le transfert (par exemple, en route vers ou depuis des installations d'entreposage dans le port ou à

la frontière terrestre de l'État exportateur ; en transit à travers des territoires d'États tiers)

3. À l'importation ou juste après (par exemple, à l'arrivée dans l'État importateur ou à partir d'installations d'entreposage dans le port ou à la frontière terrestre ; en route vers l'utilisateur final autorisé ou au moment où celui-ci entre en possession de la marchandise).
4. Après la livraison (par exemple, lors de l'entrée dans les stocks de l'État, pendant le service, la destruction, l'élimination ou la réexportation).

Les possibilités de détournement sont multiples tout au long de la chaîne de transfert d'armes et tous les États – qu'ils soient exportateurs, importateurs, lieux de transit/transbordement ou de courtage – ont dès lors la responsabilité de jouer leur rôle dans la prévention et la lutte contre le détournement. En effet, chaque étape de la chaîne de transfert d'armes présente ses propres vulnérabilités et risques de détournement, qui déterminent à leur tour les types de stratégies de prévention et d'atténuation les plus appropriés et les plus susceptibles de s'avérer efficaces : les États exportateurs d'armes, les États de transit et les États importateurs, ainsi que les fabricants d'armes, les exportateurs, les négociants, les intermédiaires, y compris les courtiers, les agents de transport et d'expédition, les responsables de la logistique et des entrepôts, et les utilisateurs finaux (qu'ils soient militaires, de sécurité, de police ou civils) doivent prendre des mesures différentes pour prévenir le détournement. En outre, si les mesures visant à prévenir le détournement sont souvent prises au niveau national, la nature interconnectée du commerce mondial des armes signifie que la coopération et l'échange d'informations aux niveaux bilatéral, multilatéral et international sont également nécessaires pour mettre en évidence les risques de détournement et assurer une prévention, une atténuation et des mesures correctives efficaces. Il est donc important que tous ceux qui sont impliqués dans les transferts d'armes soient conscients de leurs responsabilités et prennent des mesures opportunes et appropriées pour prévenir et traiter le détournement, afin que les progrès réalisés dans un domaine ne soient pas sapés par l'inattention ou la négligence dans un autre domaine.

3. Le détournement des ALPC en Afrique

Bien qu'il varie en nature et en gravité entre les différentes sous-régions, le détournement d'armes conventionnelles vers des utilisateurs finaux non autorisés est un problème critique pour l'Afrique dans son ensemble. À l'heure où nous écrivons ces lignes, au moins vingt pays africains sont touchés par des conflits et des insurrections, qui sont tous alimentés par des armes illicites²⁴. Certes, des groupes armés non étatiques et des États soumis à un embargo ont bénéficié de transferts d'armes directement depuis leur lieu de fabrication, mais la majorité des armes et des munitions en circulation ont été produites et transférées légalement²⁵, ce qui signifie que celles qui se trouvent entre les mains d'utilisateurs finaux illicites ont, à un moment donné, été détournées des utilisateurs finaux autorisés par divers moyens. Le plus souvent, il s'agit d'un vol dans des stocks non sécurisés, d'une vente corrompue, d'une capture sur le

champ de bataille ou d'une réexportation par des acteurs étatiques, pour la plupart sans l'approbation, voire à l'insu, des autorités de l'État exportateur initial.

On considère souvent que c'est pendant le transit que les armes et les munitions sont le plus susceptibles d'être détournées. Dans les années 1990 et au début des années 2000, des enquêtes de l'ONU ont mis en lumière une série de cas où des armes provenant de stocks mal sécurisés – principalement dans l'ex-Union soviétique/l'ancien Bloc de l'Est²⁶ – qui étaient censées être vendues à des utilisateurs finaux apparemment légitimes en Afrique, ont en réalité été expédiées – directement ou indirectement – à des entités sous embargo et à des groupes armés non étatiques. Plus récemment, les informations fournies par les groupes d'experts des Nations unies chargés de surveiller l'application des sanctions de l'ONU indiquent que les détournements se produisent le plus souvent une fois que les armes exportées ont atteint leur destination et sont entrées dans les stocks du destinataire prévu.



Des munitions, soupçonnées d'appartenir à des rebelles islamiques, sont stockées dans la cour de la maison de résident local Issa Dembele à Dibaly, 23 janvier 2013. Dembele dit que les rebelles ont pris contrôle de sa maison pour stocker ses armes et munitions lorsqu'ils ont obtenu contrôle de Diabaly. Les munitions ont été abandonnées pendant le combat entre les rebelles et les autorités français et maliennes. © REUTERS/Joe Penney

Réexportation de nouvelles fournitures par les acteurs étatiques

Les enquêtes menées par Conflict Armament Research ont mis en évidence la réexportation d'armes et de munitions importées par un certain nombre d'États africains vers des utilisateurs finaux illicites, notamment des groupes armés non étatiques. Par exemple, depuis 2014–2016, des chercheurs ont documenté la possession d'armes et de munitions de récente provenance soudanaise parmi des groupes actifs au Soudan du Sud, en République centrafricaine, en Côte d'Ivoire, en Libye, au Mali et au Niger²⁷. Il s'agit notamment de cas de détournement de munitions dont les informations d'identification avaient été supprimées ou de lots qui avaient été réemballés, apparemment pour dissimuler l'identité de l'exportateur initial. Par exemple, d'importantes quantités de munitions portant une inscription chinoise, emballées dans du plastique noir et placées dans des caisses en bois – une pratique courante au Soudan – ont été découvertes par Conflict Armament Research dans la région des monts Nouba au Soudan, en République centrafricaine, en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo (RDC) et en Somalie²⁸.

Conflict Armament Research a également constaté qu'en 2014 et 2015, des groupes armés non étatiques alliés à l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS), et qui étaient impliqués dans la guerre civile sud-soudanaise, étaient en possession d'équipements militaires, notamment des armes de petit calibre, des armes légères et des munitions en provenance de plusieurs États membres de l'UE, dont la Bulgarie, la Roumanie et la Slovaquie. Or, rien n'indique que ces pays aient été au courant que le matériel exporté vers l'Ouganda avait été détourné vers le Soudan du Sud²⁹. Dans le cas de la Roumanie et de la Slovaquie, les détails de la manière dont le détournement s'est produit restent flous. Toutefois, dans le cas des armes bulgares, le rapport consolidé de 2016 de l'UE sur les exportations d'armes confirme le transfert d'armes légères et de munitions d'une valeur de 3,1 millions USD (2,7 millions EUR) de la Bulgarie vers l'Ouganda en 2014³⁰. Conflict Armament Research a indiqué que cette transaction s'inscrivait dans un contrat daté du 18 mars 2014 entre Bulgarian Industrial Engineering and Management (BIEM) et Bosasy Logistics (U) Ltd d'Ouganda pour la fourniture de dix mille fusils d'assaut de type AK et de près de trois millions de munitions, le ministère ougandais de la Défense étant l'utilisateur final présumé³¹. Conflict Armament Research a également trouvé des preuves documentaires parmi lesquelles figure une demande écrite du ministre sud-soudanais de la Défense au secrétaire permanent du ministère de la Défense en Ouganda et une autre du chef d'état-major général de l'APLS au chef des forces de défense ougandaises. Toutes deux sont datées du 18 mars 2014, pour exactement le même volume et le même type d'armes de petit calibre et de munitions, la deuxième demandant que les armes soient fournies à la « Bosasy Company »³². D'autres recherches ont révélé que le transfert a presque certainement eu lieu par le biais de deux vols de Burgas à Entebbe en juillet et août 2014. Au moment où ce transfert d'armes et de

munitions a eu lieu, il n'y avait pas d'embargo sur les armes de l'ONU ou de l'UE à l'encontre de l'Ouganda ; néanmoins, le re-transfert d'armes d'origine européenne de l'Ouganda vers le Soudan du Sud aurait constitué une violation de l'embargo sur les armes de l'UE en place à l'encontre du Soudan du Sud depuis juillet 2011.

Armes détournées des stocks

Les détournements ne concernent pas tous de nouvelles fournitures d'armes. Une grande partie provient de matériel déjà présent dans les stocks des États ou en possession d'acteurs étatiques. La perte, le vol, la capture ou la vente avec corruption, l'omission ou la commission, sont autant de circonstances courantes permettant à des acteurs illicites d'acquérir des armes et des munitions sur les théâtres de conflits et dans les régions instables.

Capture/pillage sur le champ de bataille

Les rapports des Nations unies et des ONG sur les flux d'armes dans les régions touchées par les conflits contiennent de nombreux exemples de matériel militaire capturé ou pillé pendant ou après des batailles entre forces gouvernementales et non gouvernementales ; en effet, on considère que c'est là la principale source de matériel aux mains des groupes armés non étatiques dans certaines régions³³. Par exemple :

- Depuis 2010, un certain nombre de conflits et d'insurrections dans la région du Sahel ont largement été entretenus grâce aux armes saisies par des groupes armés ayant conquis des territoires faces aux forces gouvernementales. Au Mali, lors de pics d'activité des insurgés en 2012 et 2014, d'importantes quantités d'armes et de munitions ont été capturées auprès des forces armées maliennes dans le nord et l'est du pays : en 2014, une attaque contre un quartier général militaire à Kidal s'est soldée par le pillage de munitions d'armes légères, de grenades propulsées par fusée (RPG), d'obus de mortier et d'artillerie, et d'au moins un véhicule blindé de transport de troupes³⁴.
- En Afrique de l'Est, les attaques du groupe insurgé al-Shabaab lui ont permis de récupérer d'importantes quantités d'armes et de munitions. Par exemple, le 19 février 2020, un assaut d'al-Shabaab contre des bases de l'Armée nationale somalienne (SNA) dans la région de Lower Shabelle leur a permis de capturer des armes, notamment des mitrailleuses lourdes, des fusils d'assaut de type AK, des canons antiaériens et des munitions – comme l'ont confirmé les photographies diffusées par des organes de presse étroitement liés aux insurgés en guise de publicité³⁵.
- En République centrafricaine, la coalition Séléka a pu s'emparer du pouvoir au début de l'année 2013 grâce à d'importantes quantités d'armes et de munitions capturées auprès des forces et des stocks gouvernementaux alors qu'ils se dirigeaient vers la capitale, Bangui. En effet, la gravité de la crise qui a conduit au renversement du président sortant François Bozize était telle que le pays « a connu une rupture quasi-totale des systèmes de sécurité physique et de gestion des stocks ». Des armes jusque-là contenues

dans les entrepôts gouvernementaux se sont dès lors retrouvées disséminées à grande échelle parmi la population civile³⁶.

Vol et vente corrompue de matériels dans les entrepôts

Alors que le pillage et la capture à grande échelle des stocks d'armes appartenant à l'État sont le fléau majeur qui alimente et entretient la violence et les insurrections en Afrique, les vols à plus petite échelle et la vente corrompue du matériel des entrepôts gouvernementaux – tant par du personnel étatique que non gouvernemental – et des entrepôts civils³⁷ peuvent également alimenter la criminalité et accentuer l'instabilité au niveau local. Par exemple :

- En décembre 2015, les autorités ghanéennes ont intercepté une quantité d'armes à feu et de munitions dans la deuxième ville du pays, Kumasi. Sur les 21 armes saisies, cinq fusils de type AK avaient été marqués selon les normes de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), ce qui a permis au gouvernement ghanéen de déterminer rapidement que les armes provenaient de l'arsenal d'État de la Côte d'Ivoire. Il semble que les armes saisies n'aient pas été prévues pour un utilisateur final en particulier ; il est probable qu'elles aient été destinées à être vendues sur le marché illicite³⁸.
- Le rapport 2012 du groupe d'experts de l'ONU sur la RDC a mis en évidence des problèmes importants de détournement d'armes et de munitions des forces gouvernementales vers les groupes rebelles dans les régions de l'Ituri et du Kivu : « En août 2012, l'auditeur militaire du Nord-Kivu a inculpé deux soldats des forces armées congolaises pour avoir vendu des fusils pour 200 dollars chacun aux rebelles du M23 près de Rumangabo. D'anciens combattants de Nyatura et Raïa Mutomboki ont déclaré au groupe qu'ils avaient acheté des munitions, des fusils AK-47 et des uniformes militaires à des soldats congolais. Le 25 août 2012, des agents de sécurité ont intercepté des rebelles de l'APCLS à Minova avec 34 caisses de munitions, contenant chacune 750 cartouches, et un fusil AK-47 qu'ils avaient récemment acheté à des soldats des forces armées congolaises. Les groupes Maï-Maï du plateau moyen d'Uvira achètent aussi régulièrement des munitions aux forces armées congolaises sur les marchés locaux, chaque boîte de 750 cartouches coûtant 10 dollars. »³⁹
- En Afrique du Sud, le vol et la perte des armes à feu de la police constituent un problème majeur. Avec les armes à feu illégalement subtilisées aux civils et sociétés privées, les armes de police volées sont connues pour entrer dans la sphère illicite et servir à commettre des vols, des homicides et d'autres crimes. Entre 2016–17 et 2018-19, un total de 2 167 armes des services de police sud-africains (SAPS) ont été soit volées, soit perdues – un problème permanent réputé « révélateur de la négligence de la police, d'un environnement policier peu sûr et mal géré, et d'une mauvaise formation »⁴⁰.

Trafic transfrontalier

Outre la capture d'ALPC et de munitions au cours d'hostilités actives, les groupes armés et les insurgés acquièrent souvent des armes – en petites et grandes quantités – par le biais de trafics transfrontaliers et même d'opérations maritimes. La provenance de ces armes varie : certaines circulent et sont vendues via le marché illicite ; d'autres peuvent être saisies par les forces de l'État ou pillées dans ses arsenaux après un effondrement du pouvoir. Par exemple :

- Après le soulèvement populaire contre le régime de Kadhafi en Libye en 2011, suivie de l'intervention dirigée par l'OTAN et de la guerre civile qui en a découlé, les armes provenant des vastes stocks nationaux de la Libye ont afflué vers et à travers les pays environnants du Sahara-Sahel, alimentant le crime organisé et l'insurrection armée. Le Mali a été particulièrement touché par cette augmentation de la prolifération des armes. Les combattants touareg qui constituaient autrefois une partie des forces de Kadhafi sont revenus avec d'énormes quantités d'armes, notamment des véhicules blindés, des armes antiaériennes et antichars, des mortiers et des mitrailleuses lourdes⁴¹. Si cette circulation d'armes et de munitions a commencé à ralentir à partir de 2014, le trafic depuis (et plus récemment vers) la Libye s'est poursuivi malgré le maintien de l'embargo des Nations unies (en place depuis février 2011)⁴². Des cas de trafic à petite échelle ont été observés parmi les migrants rentrant au Sahel après avoir travaillé en Libye : par exemple, en janvier 2017, les autorités nigériennes ont saisi 27 armes de poing parmi des migrants à bord d'un bus⁴³.
- Selon le groupe d'experts des Nations unies sur la Somalie, la principale voie d'entrée des armes et des munitions illicites sur le territoire somalien passe par la côte nord du pays. Jusqu'à quatre cargaisons par mois sont acheminées par des boutres (bateaux) à travers le golfe d'Aden depuis le Yémen et déposées à des points précis le long de la côte au nord du pays. Al-Shabaab ou l'État islamique en Somalie sont considérés comme les utilisateurs finaux les plus probables de ces armes⁴⁴.
- En République centrafricaine, la communauté des éleveurs a été identifiée comme un vecteur du trafic d'armes en provenance du Soudan. L'un des itinéraires observés par le Groupe d'experts des Nations unies sur la République centrafricaine partait de Tulus – une ville soudanaise dont la majorité de la population appartient à la tribu des Fulanis – pour entrer en RCA via Sam-Ouandja et progresser vers le sud et l'ouest jusqu'à Bria, Bambari et Bokolobo. Les bergers peuls auraient aussi dissimulé les armes parmi leurs effets personnels et dans des récipients d'eau pour le bétail⁴⁵.

4. Cadres internationaux et régionaux pour le contrôle des ALPC et des munitions

De nombreux États sont parties à des traités, accords et arrangements mondiaux et régionaux qui reprennent – et, dans certains cas, établissent – des lois et des normes internationales régissant les transferts d’armes. Certains de ces instruments abordent directement la question du détournement ; d’autres adoptent une approche indirecte et fixent des paramètres pour des transferts d’armes responsables, conformes au droit international. Malgré l’existence de ces accords, il est important de noter que les approches nationales de mise en œuvre peuvent considérablement diverger et ce, avec des conséquences dévastatrices⁴⁶.

Les États membres des Nations unies souscrivent à au moins deux des accords mondiaux énumérés ci-dessus (le Programme d’action des Nations unies et l’Instrument international de traçage). De nombreux États africains – en particulier ceux de l’Afrique subsaharienne – sont membres d’accords sous-régionaux réglementant les transferts d’ALPC et de munitions ; 36 sont Parties – et un est Signataire – du Protocole des Nations unies sur les armes à feu ; 28 sont Parties – et 12 sont Signataires du TCA. Par ailleurs, parmi les 25 premiers États exportateurs d’armes (2016–2020)⁴⁷, 16 sont Parties ou Signataires du Protocole des Nations unies sur les armes à feu ; 21 sont Parties (17) ou Signataires (4) du TCA.

Plusieurs des accords et arrangements mentionnés ci-dessus abordent la question du détournement des armes. Par exemple :

- L’article 11 du protocole des Nations unies sur les armes à feu exige des États qu’ils prennent des « mesures appropriées » pour « détecter, de prévenir et d’éliminer les vols, pertes ou détournements », notamment en exigeant « la sécurité des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions au moment de la fabrication, de l’importation, de l’exportation et du transit par leur territoire » et en renforçant les contrôles aux frontières et la coopération en matière d’application de la loi. Une disposition similaire est contenue dans l’article VIII de la Convention interaméricaine.
- Le Programme d’action des Nations unies exige des États qu’ils mettent en place des « lois, réglementations et procédures administratives » permettant d’exercer un contrôle efficace de la production, l’exportation, l’importation, le transit ou le retransfert des ALPC afin d’empêcher leur détournement vers des destinataires non autorisés. Il exige également que les États prennent en compte, en particulier, le risque de détournement dans leur évaluation des demandes d’exportation.
- L’article 11 du TCA est consacré à la nécessité de prévenir et de traiter le détournement d’armes conventionnelles, exigeant de tous les États impliqués

dans les transferts internationaux d’armes qu’ils prennent des mesures pour se prémunir contre ce problème. La nécessité pour les États exportateurs d’évaluer le risque de détournement d’armes destinées à l’exportation et de prendre des mesures de prévention fait également l’objet d’une attention particulière. L’article 11 exige également que les États coopèrent et partagent des informations sur les risques de détournement pendant le transfert, ainsi que sur les cas qui ont été détectés ou traités.

- L’Instrument international de traçage (ITI) a été créé pour identifier et tracer les armes illicites. Si l’instrument n’utilise pas spécifiquement le terme « détournement », celui-ci n’en est pas moins le principal moyen par lequel les armes passent de la sphère licite à la sphère illicite. Par conséquent, l’ITI est l’un des principaux mécanismes internationaux permettant de découvrir et de mettre en évidence les cas de détournement. En effet, l’instrument définit le « traçage » comme « le suivi systématique des armes légères et de petit calibre illicites trouvées ou saisies sur le territoire d’un État, à partir du point de fabrication ou du point d’importation tout au long de la filière d’approvisionnement jusqu’au point où elles sont devenues illicites ». L’ITI exige le marquage de toutes les armes légères et de petit calibre fabriquées et encourage le marquage des armes à l’importation ; il stipule également que les registres doivent être tenus pendant au moins 30 ans pour les armes légères et de petit calibre fabriquées et 20 ans pour les armes importées/exportées. Les États doivent être capables de procéder à des traçages et de répondre aux demandes en ce sens, les dispositions relatives au secret limitent potentiellement l’efficacité de l’instrument. Des demandes peuvent être faites lorsqu’une arme illicite est trouvée dans la juridiction d’un État ; toutefois, l’État auquel les demandes sont adressées peut refuser de répondre pour des raisons de confidentialité ou de sécurité nationale. Malgré ces limites, les rapports des Nations unies et des ONG (voir ci-dessus) ont montré que l’ITI est un cadre utile pour permettre de retracer l’origine des armes détournées.
- L’article 6 de la convention de la CEDEAO, qui traite des « cas de refus d’exemption de transferts d’armes », stipule qu’« un transfert ne sera pas autorisé si les armes sont susceptibles d’être détournées dans le pays de transit ou d’importation vers un usage ou des utilisateurs non autorisés ou vers le commerce illicite, ou encore réexportées ».
- L’article 5 de la Convention de Kinshasa stipule que « l’autorisation de transfert doit être refusée par l’organe national compétent si les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage sont susceptibles d’être détournées, dans l’État de transit ou d’importation, vers un usage ou des utilisateurs non autorisés ou vers le commerce illicite, ou encore réexportées ».

International and regional frameworks

Accords mondiaux

Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (**Protocole des Nations unies sur les armes à feu**) (2001)⁴⁸

Programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (2001)⁴⁹

Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapide et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (**Instrument international de traçage**) (2005)⁵⁰

Traité sur le commerce des armes (**TCA**) (2013)⁵¹

Principaux accords (sous-) régionaux clés

Initiative de l'Union africaine « **Faire taire les armes** » (2016)⁵²

Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique (2004)⁵³ et son corollaire, le Centre régional pour les armes légères (**RECSEA**)⁵⁴

Protocole de la communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) sur le contrôle des armes à feu, des munitions et autres matériels connexes (**Protocole de la SADC sur les armes à feu**) (2000)⁵⁵

Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes (2006)⁵⁶

Convention de l'Afrique centrale sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et toutes les pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation ou assemblage (**Convention de Kinshasa**) (2010)⁵⁷

Position commune de l'UE sur les exportations d'armes⁵⁸

Arrangements et directives internationaux :

Compendium modulaire de mise en œuvre du contrôle des armes légères (**MOSAIC**)⁵⁹

Directives techniques internationales sur les munitions (**IATG**)⁶⁰

Arrangement de Wassenaar⁶¹

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (**OSCE**)⁶²

5. Responsabilités de l'état fournisseur

Les États exportateurs qui fournissent des armes et des munitions ont l'importante responsabilité de veiller à ce que le matériel ne soit transféré qu'à un utilisateur final autorisé et légitime ayant des antécédents clairs d'utilisation responsable des armes. Cela signifie que les armes et les munitions ne doivent pas être transférées à des acteurs non étatiques non autorisés et non responsables ; elles ne doivent pas non plus être fournies à des acteurs étatiques ayant des antécédents de répression et de violence à l'encontre des populations civiles dans leur pays ou à l'étranger ou ayant des antécédents de facilitation du détournement d'armes.

Mesures nationales essentielles pour le contrôle international des transferts d'armes

Tous les États impliqués dans le transfert international d'armes conventionnelles devraient disposer de lois, de réglementations et de procédures administratives permettant de réglementer efficacement les exportations d'armes et de faciliter le contrôle efficace de l'importation, du transit/transbordement et du courtage des transferts d'armes conventionnelles à travers ou au sein du territoire national. Si de nombreux États qui fabriquent et exportent

des armes conventionnelles ont mis en place des systèmes bien développés de contrôle des transferts d'armes, ce n'est pas toujours le cas, en particulier dans les États dont la participation au commerce international des armes est plus limitée et qui connaissent des contraintes en termes de ressources et de capacités. Néanmoins, les coûts humanitaires, sociaux et économiques du commerce illicite et du détournement d'armes conventionnelles sont tels qu'il est dans l'intérêt de tous les États de pouvoir exercer un contrôle efficace sur les mouvements d'armes à destination, en provenance et à travers leur territoire au moyen d'un système de permis impliquant un examen au cas par cas et une évaluation des risques des transferts d'armes potentiels.

Obligations juridiques internationales, dont les embargos obligatoires des Nations unies sur les armes

Pour être rigoureux et efficace, tout système de contrôle des transferts d'armes doit refléter les obligations internationales d'un État en vertu des traités et conventions auxquels il est parti ; ce système doit respecter l'objet et le but des traités et conventions dont l'État est signataire ; et il doit, dans la mesure du possible, respecter les engagements politiques pris avec d'autres États ou par l'intermédiaire d'organisations multilatérales, y compris les Nations unies.



Des policiers burundais récupèrent une cache d'armes qui a été retrouvée de suspects combattants après d'affrontements dans la capitale Bujumbura, Burundi, 12 décembre 2015. © REUTERS/Jean Pierre Aime Harerimana

Les embargos obligatoires des Nations unies sur les armes sont légalement contraignants pour tous les États membres de l'ONU : au moment de la rédaction de ce document, 14 embargos de ce type étaient en vigueur⁶³. Les États doivent s'assurer qu'ils sont en mesure d'appliquer pleinement tous les embargos obligatoires sur les armes par le biais de leur législation nationale, érigeant en infraction le transfert d'armes vers une destination ou un utilisateur final sous embargo par tout citoyen, résident ou entité juridique relevant de leur juridiction. Toute demande de permis d'exportation, de transit, de transbordement ou de courtage pour le transfert d'armes conventionnelles vers un État ou une entité soumis à un embargo obligatoire des Nations unies sur les armes doit donc être examinée de près, avec une présomption de refus, à moins qu'il ne soit prouvé que l'équipement en question doit être transféré vers un utilisateur final qui n'est pas sous embargo – par exemple une force de maintien de la paix – et qu'il existe des garanties suffisantes pour s'assurer que les armes ne tombent pas entre de mauvaises mains. En outre, toutes les demandes de permis de transfert d'armes doivent être examinées afin d'y déceler un éventuel lien indirect avec un utilisateur final sous embargo, par exemple, lorsque le destinataire désigné est situé à proximité d'un État ou d'une entité sous embargo et/ou a des antécédents connus de détournement d'armes vers des acteurs gouvernementaux ou non étatiques non autorisés.

Évaluation approfondie des risques, y compris l'évaluation des risques de détournement et la sélection des parties

Si les autorités de l'État estiment ne pas devoir craindre que le transfert d'armes envisagé viole un embargo obligatoire des Nations unies sur les armes ou toute autre de leurs obligations juridiques internationales, elles doivent alors entreprendre une évaluation plus large des risques, à savoir la possibilité que le transfert d'armes facilite ou soit utilisé à des fins de : violations graves du droit international des droits humains et/ou du droit international humanitaire ; actes de terrorisme ; crime organisé ; tous les types de violence armée ; et violence fondée sur le genre. En outre, les autorités nationales doivent évaluer le risque que les armes en question soient détournées vers un utilisateur final non autorisé ou pour une utilisation finale non autorisée.

Lors de l'évaluation du risque de détournement d'un transfert d'armes, la première question à poser est de savoir si l'utilisateur final a un besoin légitime de ces armes (ainsi que de leurs pièces, composants et munitions). Si la spécification de l'équipement ne correspond pas aux besoins généraux de l'utilisateur final, cela doit être considéré comme un signal d'alarme et entraîner une enquête plus approfondie, voire, lorsque les preuves sont claires, le refus du transfert. De même, lorsque les quantités d'articles semblent anormalement grandes ou petites, il convient de s'interroger sur leur(s) utilisation(s) finale(s). Si tout porte à croire que l'utilisateur final n'a pas l'intention de conserver les armes pour son propre usage (par exemple, s'il est connu pour avoir récemment acheté une quantité importante du même type d'équipement auprès d'une autre source), cela pourrait indiquer un risque accru de détournement.

Les autorités qui procèdent à une évaluation des risques de détournement doivent également se demander si le destinataire a la capacité de stocker et de garder le contrôle des articles une fois qu'il les a reçus. Comme illustré dans la section précédente, le vol et la perte des stocks de l'État sont l'un des principaux moyens par lesquels les groupes non autorisés obtiennent des armes qui sont ensuite utilisées dans des attaques armées, le terrorisme et la criminalité. Par conséquent, il est important de comprendre que les États en proie à un conflit ou à une insurrection éprouveront presque inévitablement des difficultés à garantir la sécurité de leurs arsenaux ; même si les systèmes semblent complets sur le papier, ils peuvent s'avérer peu efficaces face à de redoutables groupes armés non étatiques qui tirent notamment avantage de leur nombre écrasant (de combattants) et du facteur de surprise pour attaquer les entrepôts de l'État⁶⁴.

Lorsque le client de l'équipement est un intermédiaire plutôt que l'utilisateur final réel, cela constitue un autre scénario à haut risque de détournement. Le risque est certes moindre lorsque l'intermédiaire peut démontrer son intention de vendre les articles à un utilisateur final gouvernemental responsable, toutefois les intermédiaires – tels que les courtiers – sont notoirement difficiles à suivre et à rendre redevables de leurs actions. Il est donc conseillé aux États de ne vendre des équipements militaires qu'à des utilisateurs finaux gouvernementaux légitimes.

Une évaluation rigoureuse du risque de détournement nécessitera donc que les autorités compétentes de l'État dressent un tableau clair et précis de toutes les parties au transfert d'armes. Cela comprend l'examen, dans la mesure du possible, de la situation et des antécédents de :

- l'entreprise productrice et/ou exportatrice
- tout agent de transport, de douane ou de transit impliqué
- la société de transport maritime
- le destinataire et les éventuels agents de distribution
- le destinataire et l'utilisateur final (s'ils sont différents)

Toute information obtenue qui indique des antécédents de détournement ou d'autres comportements irresponsables de la part de l'une des parties au transfert doit également être considérée comme un signal d'alarme et entraîner une enquête plus approfondie, voire, lorsque les preuves sont claires, le refus du transfert. Les informations sur les acteurs illicites peuvent souvent être trouvées en ligne par une simple recherche sur Internet, ou obtenues auprès des pays partenaires, en particulier ceux qui sont rôtés au contrôle des transferts d'armes et/ou qui disposent d'une ambassade ou d'un consulat dans l'État destinataire ; elles peuvent également être trouvées en consultant les listes de sanctions existantes, les listes d'entités et les listes de personnes refusées publiées par les Nations unies, l'UE, les États-Unis et d'autres États⁶⁵.

Certificats d'utilisation ou d'utilisateur finale et engagements

Toute demande de permis d'exportation d'armes doit être accompagnée de documents vérifiant les faits matériels de la demande. Le certificat d'utilisation finale (CUF) est « un document officiel, délivré par une autorité compétente de l'État importateur, qui identifie une agence gouvernementale de l'État importateur comme le destinataire final »⁶⁶ d'un transfert international d'armes ainsi que de leurs pièces, composants et munitions. Certains gouvernements fournissent leurs propres formulaires officiels à remplir par l'utilisateur final ou bien les autorités d'un État destinataire peuvent fournir un CUF sur leur propre papier à en-tête officiel, sous forme électronique ou sur papier. Quelle que soit leur forme, les certificats d'exportation européens doivent être difficiles à falsifier et doivent comporter des mesures anti-falsification⁶⁷. À la réception d'un certificat européen de conformité, les autorités compétentes de l'État exportateur doivent entreprendre de vérifier les détails fournis et s'assurer que la personne ou l'agence qui a signé le document est autorisée à le faire.

Les informations requises sur un CUF doivent comprendre les éléments suivants :

- un numéro de référence, la date de délivrance et la date d'expiration du certificat
- les coordonnées du gouvernement exportateur (nom du pays, nom du contact, adresse, téléphone et courriel)
- les coordonnées du destinataire (nom de la société, localisation, nom du contact, adresse, téléphone et courriel)
- les coordonnées du gouvernement utilisateur final (nom du pays, nom du contact, adresse, téléphone et courriel)
- les coordonnées de l'utilisateur final (nom, nom de contact, adresse, téléphone et courriel)
- les coordonnées (nom, nom de contact, adresse, téléphone et courriel) de tous les courtiers ou intermédiaires et, s'ils sont connus, des agents d'expédition et de transport de marchandises
- une description des marchandises exportées (type, modèle, caractéristiques)
- la quantité et la valeur des articles
- des précisions sur l'utilisation finale des articles et sur le contexte géographique de cette utilisation finale
- une déclaration confirmant que l'utilisateur final spécifié sera la destination finale des articles

- une déclaration confirmant que les articles exportés ne seront pas utilisés à des fins autres que l'utilisation finale spécifiée ou dans des contextes géographiques autres que ceux spécifiés
- une clause de non-réexportation interdisant la réexportation des articles repris sur le certificat d'utilisateur final ou interdisant la réexportation sans le consentement écrit préalable des autorités exportatrices.
- un engagement à fournir une vérification de la livraison des articles tels que spécifiés
- un engagement à permettre la vérification post-livraison de la possession et de l'utilisation autorisée des articles par l'utilisateur final

Transport sécurisé

Avant d'autoriser l'exportation physique d'armes et de munitions au départ de son territoire, les autorités compétentes de l'État exportateur doivent exiger que les autorisations de transit/transbordement pertinentes aient été obtenues auprès des différents États traversés par la chaîne de transfert. L'existence de ces autorisations doit être vérifiée par les autorités douanières au port maritime ou à l'aéroport de départ ou au point de sortie de la frontière terrestre, ce qui nécessite des canaux de communication clairs entre les organismes chargés de l'octroi des licences et de l'application de la loi dans les États exportateurs. Il convient également d'envisager la mise en place d'un transport interne sécurisé pour les lots d'armes ou de munitions entre le site de stockage et le point de sortie, ainsi que des installations permettant de suivre la cargaison tout au long de son trajet jusqu'à l'utilisateur final pour contribuer à réduire les risques de détournement.

Pour leur part, les États de transit/transbordement devraient veiller à ce qu'une sécurité adéquate soit assurée pour les envois d'armes et de munitions dans les centres de transit/transbordement et à ce qu'il y ait une surveillance adéquate des navires, des avions et des véhicules entrant et sortant de leur territoire. En outre, les États de transit/transbordement devraient disposer de lois leur permettant d'interdire et/ou de confisquer des cargaisons lorsqu'il existe des preuves que celles-ci constituent une violation du droit national ou international. Enfin, les États importateurs devraient également prendre des mesures pour s'assurer que les cargaisons d'armes arrivant sur leur territoire sont entièrement sécurisées pendant toute période de stockage initial et ensuite pendant le transport vers l'utilisateur final afin d'éviter le vol et le détournement vers des groupes non autorisés.

6. Responsabilités des états importateurs et de transit

À l'exception notable de l'Algérie et de l'Égypte, les États africains ne figurent pas parmi les plus grands importateurs d'armes au monde, du moins en ce qui concerne les achats effectués auprès des plus grands pays producteurs d'armes⁶⁸. Toutefois, malgré un manque général de transparence concernant les exportations et les importations d'armes sur le continent, les données disponibles, accessibles via le registre des armes conventionnelles des Nations unies⁶⁹, indiquent que des États d'Afrique subsaharienne sont parfois impliqués dans l'importation d'armes conventionnelles, y compris d'ALPC. En outre, certains États africains servent également de voies de transit ou de transbordement pour des transferts d'armes et de munitions au sein-même ou en dehors de leur sous-région. L'action visant à prévenir et à combattre le détournement des ALPC, dans toutes ses manifestations, est donc une question majeure pour les États africains.

Il est important de noter que pratiquement tous les États d'Afrique subsaharienne sont parties à au moins un accord sous-régional de contrôle des ALPC (voir ci-dessus), dont deux d'entre eux (les Conventions de la

CEDEAO et de Kinshasa) traitent spécifiquement de la question du détournement des ALPC. En outre, 39 pays africains sont des États parties (28) ou signataires (11) du TCA, dont l'article 11 contient des dispositions détaillées pour prévenir, combattre et atténuer le phénomène du détournement. Si ces instruments constituent une base juridique essentielle pour lutter contre le détournement des ALPC en Afrique, la mise en œuvre complète et efficace des engagements existants reste à faire. Les raisons en sont notamment : l'absence d'une législation mise à jour régissant la détention et l'utilisation des ALPC au niveau national et leur transfert international ; le manque de moyens pour faire appliquer les lois existantes en matière de contrôle des ALPC ; des capacités techniques limitées telles que les systèmes électroniques pour la tenue des registres ; voire le manque de volonté politique de s'attaquer au problème des ALPC illicites.

Comme le souligne la section 3 ci-dessus, le détournement d'ALPC en Afrique concerne principalement des armes volées ou capturées dans les stocks des États et des forces de sécurité, ainsi que les nouvelles acquisitions qui sont réexportées par l'acheteur vers des utilisateurs finaux non autorisés. Il est donc nécessaire de prendre des mesures pour prévenir et combattre le détournement dans tous ces cas de figure.



Un combattant fidèle au gouvernement libyen internationalement reconnu porte des armes confisquées après avoir repris le contrôle de la ville de Tarhouna, Libye, 5 juin 2020. © REUTERS/Ayman al-Sahili

Lutte contre le détournement des ALPC et des munitions nouvellement acquises

Les facteurs à l'origine du détournement d'armes et de munitions nouvellement importées par des acteurs étatiques vers des tiers non autorisés sont complexes et variés. Il peut s'agir d'un manque d'appréciation, de la part des autorités de réexportation, de la nécessité d'une réglementation efficace des armes. Ou, par exemple, d'une méconnaissance de l'obligation faite à tous les États membres de l'ONU d'adhérer aux embargos obligatoires de l'ONU sur les armes, et/ou d'un manque de dispositions légales pour faire respecter ces embargos au niveau national. Ce peut être également un point de vue – s'appuyant sur le concept de souveraineté – selon lequel les autorités nationales estiment qu'une fois qu'elles ont acheté des armes et/ou des munitions, elles peuvent en faire ce qu'elles veulent, quelles que soient les conséquences au-delà de leurs propres frontières et quels que soient les engagements pris par les utilisateurs finaux de ne pas réexporter les articles en question. Enfin, le détournement ou la réexportation de nouvelles livraisons d'armes peut être entrepris dans le seul but d'obtenir un avantage – souvent avec une récompense financière ou matérielle – ou afin d'exercer une influence sur les protagonistes ou de promouvoir des intérêts dans un contexte géographique ou politique donné.

Tracer la source des armes illicites

Si la responsabilité du détournement de nouvelles armes incombe principalement à l'État importateur, les États exportateurs ne sont pas toujours exempts de responsabilité, en particulier s'ils n'ont pas fait preuve de diligence raisonnable en procédant à une évaluation approfondie des risques avant l'octroi de la licence. Au-delà de cela, il peut être difficile d'identifier les rôles, les responsabilités et les motivations spécifiques des différents acteurs impliqués dans le détournement de nouvelles fournitures d'armes. Les États africains affectés par le détournement d'armes et désireux de réduire le trafic illicite d'armes dans leur sous-région, n'ont que peu de possibilités de traiter ce problème. Cependant, il est possible d'obtenir des informations clarifiant les sources d'armes illicites en sollicitant l'aide de gouvernements, d'organisations internationales (telles qu'Interpol)⁷⁰ et d'ONG (voir section 3 ci-dessus) qui jouissent d'une expertise dans la découverte, l'identification et le traçage des ALPC illicites dans une série de contextes affectés par des conflits. Avec l'aide de ces experts, les États africains touchés par les flux d'armes illicites peuvent être en mesure d'identifier la ou les sources du problème et de faire part de leurs préoccupations aux autorités compétentes de leur propre sous-région ou – lorsqu'il s'agit de matériel neuf – à l'État ou aux États fournisseurs d'origine. Selon les directives MOSAIC 05.31⁷¹, qui fournissent des informations fondées sur des bonnes pratiques concernant une série de systèmes et de procédures de contrôle des armes légères, un traçage réussi des ALPC illicites passe par les étapes suivantes :

- identification unique de l'arme sur la base de ses marquages et de ses caractéristiques physiques
- une opération de traçage nationale visant à établir si l'arme i) est devenue illicite alors qu'elle se trouvait

sous la juridiction de l'État qui l'a récupérée (par exemple, à la suite de sa fabrication ou de son importation nationale), ou ii) est éventuellement entrée dans le pays par des moyens illicites

- une opération internationale de traçage, si l'on soupçonne que l'arme est entrée dans le pays par des moyens illicites
- l'opération de traçage (nationale ou internationale) identifie le moment et le lieu où l'arme est devenue illicite
- des mesures sont prises pour poursuivre les personnes responsables du détournement de l'arme et pour empêcher que des détournements similaires ne se reproduisent.
- les données de l'opération de traçage sont reprises dans un rapport national bisannuel sur le traçage des ALPC illicites.

Veiller à ce que toutes les ALPC soient marquées au point de fabrication et d'importation.

S'il est essentiel d'identifier les sources des armes détournées afin de mettre en lumière les faiblesses des contrôles internationaux des transferts d'armes, le traçage des armes illicites depuis leur origine jusqu'au moment où elles sont saisies ou découvertes est très difficile si les armes et les munitions en question n'ont pas été marquées et enregistrées. Selon les directives MOSAIC 05.30, des marques adéquates⁷² doivent être apposées sur la carcasse ou la boîte de culasse, le canon et la glissière, le cylindre, la culasse ou le bloc de culasse d'une arme ; en ce qui concerne les munitions, les marques doivent être apposées sur les plus petites unités d'emballage, ou sur chaque unité individuelle. Les marques doivent être appliquées tant sur les armes complètes que sur les pièces/composants (selon le cas) lors de :

- la fabrication
- l'importation (sauf si une marque d'importation est appliquée avant le transfert)
- le transfert des stocks gouvernementaux vers un usage civil permanent
- la confiscation permanente par l'État (sauf s'il s'agit d'une destruction)
- la désactivation
- Les informations contenues dans le marquage doivent inclure :
 - le pays de fabrication
 - le nom du fabricant
 - un numéro de série unique pour i) le fabricant, ou ii) le type/modèle d'arme produit par le fabricant.
 - l'année de fabrication
 - type/modèle d'arme
 - calibre
 - marques d'essai

En outre, si elles sont connues, les informations relatives au pays vers lequel l'arme doit être exportée, l'année d'exportation et l'identité de l'entité étatique nationale à laquelle l'arme est destinée peuvent également être incluses.

Tenir des registres adéquats des ALPC fabriquées, exportées et importées

Outre le marquage, les systèmes et les processus d'enregistrement des informations contenues dans les marquages des ALPC sont également cruciaux pour faciliter le traçage des origines et de l'itinéraire des armes illicites, et pour aider à identifier le point exact de détournement. Selon les directives MOSAIC 05.30, certaines dispositions de base en matière d'enregistrement devraient être prises pour toutes les ALPC⁷³ :

- pays de fabrication
- nom du fabricant
- numéro de série
- année de fabrication
- type/modèle d'arme
- calibre
- l'emplacement des marquages sur l'arme (par exemple, sur la carcasse/récepteur, le canon)
- les informations sur la propriété (noms, adresses et numéros de licence des propriétaires, ainsi que les dates d'acquisition, jusqu'au moment où l'arme quitte la juridiction de l'État, par exemple par exportation ou destruction)

Au-delà de ces dispositions, des exigences supplémentaires en matière de tenue de registres seront nécessaires pour : les armes exportées ; les armes importées ; les armes transférées des stocks gouvernementaux à un usage civil permanent ; les armes confisquées définitivement et non destinées à la destruction ; les armes désactivées ; les armes non destinées à la destruction (voir MOSAIC 05.30)⁷⁴.

Obtenir le soutien des États fournisseurs d'armes

Lorsqu'un détournement d'armes est avéré, les États concernés pourraient envisager d'aborder le problème de manière bilatérale avec les autorités de tout État impliqué dans le détournement. Toutefois, si cet engagement n'est pas possible, ou ne donne aucun résultat substantiel, le problème pourrait être abordé via les canaux appropriés au sein de l'organisation sous-régionale concernée. Des discussions multilatérales pourraient ainsi s'engager entre les États membres concernant les cas de détournement d'armes et leur impact dans la sous-région et au-delà, ce qui, à son tour, pourrait fournir la base d'un accord informel, à défaut de formel, pour ne pas détourner ou réexporter des armes. Enfin, une organisation sous-régionale africaine a également la possibilité d'approcher officiellement les principaux fournisseurs d'armes pour leur demander de faire preuve de retenue dans la fourniture d'armes aux pays de leur sous-région. Cette approche a été utilisée après l'établissement du Moratoire de la CEDEAO sur les ALPC le 31 octobre 1998 : la CEDEAO a approché l'Arrangement de Wassenaar et demandé aux États participants de respecter

le Moratoire et de soutenir sa mise en œuvre par les États d'Afrique de l'Ouest⁷⁵. Ensuite, et ceci s'avère essentiel, l'intention de poursuivre le dialogue avec les fabricants et les fournisseurs a été inscrite à l'article 12 de la Convention de la CEDEAO.

Sécuriser les stocks de l'État pour empêcher le détournement des ALPC

Comme nous l'avons souligné plus haut, la perte d'armes légères et de petit calibre dans les stocks des États – qu'elle résulte de vols, ventes illégales ou captures sur le champ de bataille – est très souvent à l'origine de la circulation d'armes illicites en Afrique. Plusieurs États africains ont instauré des normes de bonnes pratiques en matière de gestion et de sécurité des stocks⁷⁶, et ont pris une série d'initiatives visant à mettre en place des mesures pratiques et des infrastructures appropriées⁷⁷, ce qui témoigne de leur volonté, conformément aux engagements dans le cadre du programme d'action des Nations unies⁷⁸ et du protocole des Nations unies sur les armes à feu⁷⁹, d'essayer d'endiguer le détournement des stocks nationaux. Néanmoins, ces efforts sont encore « en chantier »⁸⁰ et, par conséquent, des armes continuent de passer des arsenaux gouvernementaux aux mains d'utilisateurs finaux non autorisés.

Selon les directives MOSAIC 05.20, une évaluation des risques de toutes les installations de stockage d'ALPC devrait être effectuée afin d'établir les priorités en matière de gestion des stocks⁸¹. Cette évaluation des risques devrait déterminer :

- toute menace physique posée par les armes à la population locale (particulièrement pertinent pour les armes qui contiennent des composants explosifs)
- la valeur financière de l'installation et de son contenu
- les risques actifs pour la sécurité des armes (par exemple, la probabilité de perte, de vol, de dommage ou de destruction dus au sabotage ou à d'autres formes d'attaque)
- les risques passifs (par exemple, les catastrophes naturelles telles que les inondations, les tremblements de terre ou les incendies)
- la probabilité qu'une installation fasse l'objet d'une attaque interne ou externe (en raison des types et du nombre d'armes stockées, et de sa vulnérabilité aux attaques)
- la vulnérabilité à l'espionnage, au vol ou à la perte
- la vulnérabilité au sabotage ou aux attaques terroristes

S'il peut sembler avantageux de placer les stocks d'armes à proximité de l'endroit où ils sont nécessaires, il convient d'évaluer soigneusement le risque que pose la proximité de la ligne de front. Comme indiqué dans la section 3 ci-dessus, les raids menés par des insurgés armés sont relativement courants et constituent l'un des principaux moyens par lesquels ces acteurs obtiennent leurs armes. Les munitions ne doivent pas être stockées avec les armes et le stockage des munitions doit faire l'objet d'une évaluation des risques distincte et de dispositions connexes, tenant

pleinement compte de la volatilité potentielle de ce matériel et des dangers pour les civils qui se trouveraient à proximité⁸². Les armes particulièrement déstabilisantes (par exemple les systèmes de défense aérienne portables ou MANPADS) doivent être démontées et leurs composants stockés dans des lieux distincts.

Les autres principes de la sécurité physique sont les suivants :

- traiter les problèmes soulignés dans l'évaluation des risques liés à la gestion des stocks
- intégrer, au stade de la conception, les mesures de sécurité physique dans les nouvelles installations de stockage
- assurer une infrastructure de sécurité périmétrique efficace
- contrôler l'accès à tout moment

En outre, la formation et la rémunération adéquate du personnel autorisé à gérer et à surveiller les installations de gestion des stocks, ainsi qu'une chaîne de commandement et de responsabilité claire, sont essentielles pour garantir le professionnalisme, soutenir le moral et réduire les risques de corruption, et ainsi prévenir la perte, le vol ou la vente corrompue des armes stockées.

Pour leur part, dans leur évaluation des risques liés à l'exportation d'armes, les États qui envisagent d'exporter des ALPC devraient examiner et évaluer la capacité de l'État importateur à stocker, gérer et déployer en toute sécurité les armes en question ; parallèlement à cela, les États importateurs devraient veiller à ce que leurs dispositions en matière de gestion et de sécurité des stocks soient appropriées avant de procéder à l'acquisition. Si ces évaluations mettent en évidence le caractère inapproprié des dispositions prises dans le pays importateur, tant l'État exportateur que l'État importateur devraient étudier la possibilité d'établir un programme de coopération qui mettrait en place les systèmes et les infrastructures nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les armes exportées par la suite (voir ci-dessous pour une discussion plus approfondie sur l'atténuation des risques de

détournement). Enfin, les États qui envisagent de se lancer dans un programme de désarmement ou de démobilisation doivent s'assurer de leur capacité à stocker les armes en toute sécurité avant le début des opérations.

Prévention de la contrebande transfrontalière

Les mesures visant à lutter contre la contrebande transfrontalière d'armes dépendent de la capacité d'un État à surveiller ses frontières. Les États dotés de longs périmètres avec de multiples points de passage sont confrontés à une difficulté particulière lorsque le trafic d'armes ou de munitions est de faible ampleur et effectué par des civils à pied. Les livraisons plus volumineuses sont, en théorie, plus faciles à repérer, mais lorsque les postes-frontières sont très fréquentés et ne disposent pas de matériel sophistiqué – comme des scanners – il peut s'avérer impossible d'effectuer autant de contrôles physiques que les autorités le souhaiteraient afin de perturber les opérations de trafic illicite d'ALPC.

En plus de ces problèmes de capacité, de nombreux États connaissent des problèmes de friction institutionnelle, de mauvaise communication et de non-coopération entre des agences nationales dont les priorités diffèrent, ce qui nuit à l'efficacité globale. Par conséquent, les États concernés qui cherchent à prévenir le commerce transfrontalier illicite d'ALPC devraient s'efforcer de développer des systèmes « conjoints » de contrôle interne et de gestion des frontières. Peuvent y être impliqués les autorités fiscales et de réglementation du commerce, les gardes-frontières et les agences chargées de faire respecter la loi, les autorités douanières, les services d'immigration, les systèmes judiciaires, les autorités locales, les agences de renseignement, les associations commerciales et les ministères et agences de développement.

Enfin, la coopération transfrontalière et l'échange de renseignements entre les agents chargés de l'application de la loi et des frontières dans toute l'Afrique, éventuellement par le biais de mécanismes sous-régionaux et continentaux, seront également essentiels pour combattre efficacement la contrebande d'armes (voir ci-dessous).

7. Mesures d'atténuation

Comme indiqué dans la section 4 ci-dessus, les mesures visant à prévenir le détournement des exportations d'ALPC commencent par une évaluation complète et approfondie des risques de détournement à chaque étape de la chaîne de transfert. Lorsque les risques sont importants – par exemple si l'on sait qu'un importateur potentiel s'est livré à des détournements d'armes dans le passé – la ligne de conduite responsable consistera à refuser l'exportation en question. Toutefois, dans la plupart des cas, les risques sont moins nets, ce qui permet aux autorités de l'État exportateur d'envisager des moyens de limiter les risques identifiés et de les ramener à un niveau acceptable. Par conséquent, dans le contexte des transferts d'armes, les mesures prises pour réduire les risques vont au-delà des exigences de routine du processus d'autorisation de transfert d'armes à savoir l'obtention et la vérification de la documentation relative à l'utilisation finale. En outre, une fois que les mesures d'atténuation ont été convenues entre l'exportateur et les autorités de l'État exportateur/de transit/utilisateur final, l'exportateur doit répéter le processus d'évaluation des risques. S'il n'est pas certain que les mesures d'atténuation mises en place sont suffisantes pour ramener les risques de détournement à un faible niveau, la seule conduite responsable est de refuser l'autorisation de l'exportation.

La possibilité de déployer des mesures d'atténuation dans le contexte des transferts internationaux d'armes est abordée dans le TCA. L'article 11(2) oblige les États parties exportateurs à évaluer le risque de détournement et, avec les États parties importateurs, ils sont encouragés à envisager la mise en place de mesures d'atténuation du risque de détournement, y compris des mesures et programmes conjoints de renforcement de la confiance. La coopération entre les États exportateurs et les États importateurs est essentielle pour prévenir le détournement d'armes aux stades 3 ou 4 du transfert d'armes – à l'importation ou après celle-ci, ou après la livraison. À défaut d'une appréciation partagée – entre l'exportateur et l'importateur – des risques de détournement ou des autres risques associés à un transfert d'armes, les conditions seront rarement réunies pour prendre mesures efficaces pour y faire face. De même, lorsque l'on considère que les plus grands risques de détournement concernent le transit, il sera essentiel que la coopération et les compréhensions communes impliquent également les États de transit pour instaurer des mesures d'atténuation efficaces.

En fonction de la spécificité des risques de détournement identifiés, plusieurs possibilités existent comme mesures d'atténuation, notamment :

- en imposant des limitations explicites à l'utilisation finale ou aux utilisateurs finaux des armes
- en convenant de procédures renforcées de vérification de la livraison, par exemple par la diffusion en direct – au bénéfice des autorités exportatrices – de la livraison ou du stockage des armes
- exiger ou prévoir des mesures de sécurité physique pour les armes en transit
- améliorer la sécurité physique et la gestion des stocks dans le pays bénéficiaire
- donner une formation solide et efficace en matière de droits humains ou autres aux utilisateurs finaux
- convenir de conditions permettant l'inspection des articles après la livraison/la vérification des articles après l'expédition.

Vérification post-expédition (VPE)

Ces dernières années, certains États exportateurs se sont montrés de plus en plus intéressés par le développement et la mise en œuvre de programmes de VPE. Autrefois chasse gardée des États-Unis, ces derniers temps, les États européens ont commencé à chercher des moyens de s'assurer que les armes qu'ils ont exportées atteignent leur destination prévue, restent chez leur utilisateur final et ne sont pas détournées. À l'heure où nous écrivons ces lignes, l'Allemagne et la Suisse disposent de systèmes à part entière, opérationnels respectivement depuis 2013 et 2015 ; la République tchèque aurait également mis en place un système de VPE impliquant une dizaine d'inspections par an, bien que les détails ne soient pas accessibles au public⁸³ ; en Espagne, un décret royal d'avril 2020 a ouvert la voie à la mise en place d'un système de VPE, bien que les détails spécifiques ne soient pas encore clairs ; enfin, la Suède étudie la possibilité d'adopter ses propres programmes de VPE.

Le programme de VPE suisse⁸⁴

En 2013, après avoir découvert des cas de détournement impliquant des exportations d'armes suisses, le gouvernement suisse a lancé une initiative qui visait à vérifier la conformité post-expédition des CUF. Les ressources étant limitées, il n'est pas possible d'effectuer la vérification dans tous les cas. Les autorités suisses choisissent alors le lieu d'une mission de vérification in situ sur la base d'une évaluation des risques associés à certains transferts d'armes. Cette évaluation tient notamment compte du type d'armes exportées, de la situation de terrain dans le pays destinataire, des processus et résultats des inspections précédentes, et de tout autre incident pertinent. Au cours des cinq premières années du programme de VPE suisse, la Suisse a mené 41 inspections dans le pays destinataires de ses exportations d'armes exportées. S'il s'avère qu'un pays destinataire ne respecte pas ses engagements en matière de CUF, la loi suisse prévoit l'application de sanctions spécifiques allant de l'ajout de restrictions supplémentaires sur l'utilisation finale des articles exportés au refus de toute nouvelle exportation d'armes vers le pays destinataire en question.

Le principe allemand « Du neuf pour du vieux » et les initiatives de vérification après expédition⁸⁵

Le principe allemand « Du neuf pour du vieux » dans l'exportation d'armes légères a été lancé en 2015 comme un moyen d'éviter de contribuer à la prolifération de ces armes ; depuis, lorsqu'il est mis en œuvre, il a été un outil utile pour établir la confiance entre l'Allemagne (en tant qu'exportateur) et les pays destinataires. Il prend la forme d'un engagement explicite – inscrit dans le CUF – de la

part d'un État destinataire potentiel à détruire ou à éliminer la même quantité du même type d'armes anciennes lors de l'importation de nouvelles armes de petit calibre d'Allemagne. Il peut être exigé pour tout transfert d'armes légères de l'Allemagne vers un « pays tiers » (c'est-à-dire non membre de l'UE ou de l'OTAN⁸⁶). Le gouvernement allemand ne prévoit pas d'être systématiquement invité à assister physiquement à la destruction des armes ; toutefois ce fut le cas à deux reprises à l'initiative du gouvernement importateur⁸⁷.

En 2015, l'Allemagne a également commencé à mettre en œuvre un système de vérification après expédition (VPE) pour améliorer les contrôles de l'utilisation finale des « armes de guerre » et autres équipements militaires. La

phase pilote initiale de ce programme, qui s'est concentrée sur l'exportation d'armes de petit calibre uniquement, exige des États importateurs qu'ils acceptent l'inspection dans le pays après la livraison des armes pour s'assurer que celles-ci restent en possession de l'utilisateur final. En pratique, on voit donc que les contrôles allemands des exportations vont au-delà de l'octroi d'une licence d'exportation et comprennent des inspections sur place des armes d'origine allemande. Après l'adoption des changements législatifs nécessaires, l'Allemagne a effectué sa première inspection après expédition d'exportations d'armes de petit calibre en Inde et aux Émirats arabes unis. Cette inspection n'a révélé aucun sujet de préoccupation et s'est donc révélée être un précieux exercice de renforcement de la confiance.

8. Coopération et assistance pour prévenir et combattre le détournement

La coopération internationale est cruciale pour l'efficacité de la lutte contre le détournement des ALPC avant, pendant et après leur transfert à travers les frontières internationales. Tous les États de la chaîne de transfert ont un rôle potentiel à jouer dans l'identification et l'atténuation des risques de détournement, dans la prévention du détournement et la réponse à celui-ci, une fois avéré. Tous les États sont, dans une certaine mesure, attachés au principe de la coopération internationale et, pour les États africains, la Chine et l'UE, cette coopération comprend la lutte contre le commerce illicite et le détournement des ALPC.

Instruments et mécanismes de coopération en matière d'ALPC

Les quatre instruments sous-régionaux africains de contrôle des ALPC et des armes à feu soulignent la nécessité d'une coopération entre les États membres, au sein de leur sous-région spécifique et au niveau international, afin de lutter contre le commerce illicite et la prolifération des armes à feu et/ou des ALPC. Par exemple, l'article 17 de la Convention de Kinshasa engage les États parties à la « mise en place d'un mécanisme de coopération et un système d'échange d'informations entre pays frontaliers », tandis que le Protocole sur les armes à feu de la SADC cite, comme objectif de l'instrument, que les États « coopèrent étroitement à l'échelon régional ainsi que dans les enceintes internationales [...] en collaboration avec les partenaires

internationaux » afin de s'attaquer à la fabrication et au commerce illicites des armes à feu.

Le Forum triennal sur la coopération sino-africaine (FOCAC)⁸⁸ constitue, depuis 2000, un mécanisme de dialogue et de coopération de haut niveau entre la Chine et les pays africains. Reconnaissant qu'il est essentiel de relever les nombreux défis posés par la prolifération des ALPC pour faire progresser la coopération économique et les programmes commerciaux, le FOCAC a, à l'occasion, intégré cette question dans le cadre plus large du dialogue Chine-Afrique sur les affaires politiques, la paix et la sécurité.

Parmi les objectifs de la stratégie de l'UE contre les armes à feu illicites, les ALPC et leurs munitions, intitulée « Assurer la sécurité des armes, protéger les citoyens »⁸⁹, figure la « promotion de la coopération et du partenariat à tous les niveaux », ainsi qu'un engagement à renforcer la coopération et l'assistance sur une série de questions et dans divers contextes. Par exemple, l'UE s'engage à « aider à renforcer les capacités des forces de l'ordre afin d'identifier, perturber et interdire les réseaux de trafiquants », ainsi qu'à travailler avec les institutions internationales et à renforcer la coopération entre les douanes, les contrôles aux frontières et les forces de l'ordre⁹⁰.

Le TCA fait plusieurs fois référence à la nécessité de coopérer, notamment à l'article 1er (Objet et but) et à l'article 15 (Coopération internationale) qui encourage les États parties à coopérer à la mise en œuvre et à l'application du traité. Le partage d'informations – un élément clé de la coopération internationale – est également au cœur du



Des armes confisquées de ex-rebelles Seleka et à la milice « antibalaka » par l'opération militaire française Sangris sont présentées sur une base militaire française à Bangui, 28 février 2014. Le président à l'époque Hollande s'est rendu en République centrafricaine pour dire à ses dirigeants et aux forces françaises qui y sont stationnées que la France s'emploiera à empêcher le pays de se scinder en deux. © REUTERS/Sia Kambou/Pool

TCA, notamment en ce qui concerne les échanges entre les États exportateurs et importateurs sur des transferts d'armes spécifiques, et entre tous les États parties de la chaîne de transfert dans le cadre de l'atténuation des risques de détournement.

Pour s'assurer qu'ils sont capables de concrétiser ces engagements, tous les États devraient veiller à ce que le principe de la coopération internationale en matière de contrôle des transferts d'armes soit reconnu et prévu par la législation nationale. Cela devrait impliquer la capacité du gouvernement à recueillir des informations sur des questions pertinentes et les partager avec des partenaires internationaux, à prêter une assistance juridique mutuelle et consentir des efforts conjoints pour prévenir et combattre le détournement des transferts d'armes dans toutes ses manifestations.

Coopération entre les États

Un certain nombre de mesures de coopération ont été examinées ci-dessus dans le contexte de l'atténuation des risques de détournement. Au niveau le plus élémentaire, l'échange d'informations – en temps réel – entre les États exportateurs, de transit et importateurs signalant un risque élevé de détournement peut permettre aux autorités compétentes de prendre des mesures opportunes et appropriées pour empêcher le détournement des transferts d'armes, par exemple en modifiant l'itinéraire emprunté par une cargaison en particulier. Sur le plan pratique, la fourniture d'une assistance technique à un futur État importateur pour renforcer ses dispositions de gestion des stocks pourrait, par exemple, empêcher les fuites, voire le vol à grande échelle d'armes dans les armureries d'État. En outre, les missions maritimes multinationales visant à lutter contre la piraterie ou à poursuivre les trafiquants sur la terre ferme au-delà des frontières nationales peuvent également s'avérer efficaces. Parmi d'autres possibilités de coopération entre États pour prévenir le détournement d'armes, figurent :

- la coopération après la livraison pour vérifier le respect des garanties d'utilisation finale et des engagements à ne pas réexporter les armes importées
- la coopération transfrontalière et l'échange de renseignements entre les responsables de l'application de la loi et les garde-frontières
- a coopération pour répondre de manière rapide et substantielle aux demandes de traçage
- le respect scrupuleux par tous les États des embargos obligatoires des Nations unies sur les armes, y compris l'exercice d'une diligence raisonnable pour s'assurer que les transferts d'ALPC ne sont pas destinés à des entités interdites
- la coopération à l'appui des mesures prises à l'encontre des personnes qui violent en série l'embargo sur les armes, par exemple en refusant ou en empêchant tout transfert d'armes vers les parties coupables

Coopération multilatérale

Comme indiqué plus haut, la coopération visant à prévenir et à combattre le détournement des ALPC peut également être poursuivie par des voies multilatérales, au niveau (sous-)régional, ainsi qu'au niveau mondial. Parallèlement à cela, les acteurs non gouvernementaux, notamment les fabricants, les négociants, les courtiers, les transitaires et les agents de transport, ainsi que les organisations internationales humanitaires, de consolidation de la paix et de recherche – dont beaucoup ont accès à des informations pertinentes pour identifier, tracer et combattre le détournement – ont également un rôle potentiellement important à jouer dans le partage des informations, des connaissances et de l'expertise.

En outre, les mécanismes de financement bilatéraux et multilatéraux – tels que le Fonds d'affectation spéciale Chine-Nations unies pour la paix et le développement⁹¹, le Fonds d'affectation spéciale des Nations unies pour la réduction des armes conventionnelles (UNSCAR)⁹², le Fonds d'affectation spéciale volontaire pour le TCA⁹³ et le Fonds européen pour les partenariats internationaux⁹⁴ – peuvent apporter un soutien essentiel aux efforts visant à renforcer les capacités et les infrastructures nécessaires pour empêcher le détournement d'armes dans les régions touchées par le commerce illicite et le détournement d'armes. Par exemple :

- le renforcement des capacités des systèmes nationaux de contrôle des transferts d'armes
- la formation des fonctionnaires chargés de la mise en œuvre des contrôles nationaux des transferts d'armes
- la formation et le renforcement des capacités des douanes, des forces de l'ordre et des agences frontalières
- le développement d'une infrastructure, de systèmes et de procédures efficaces de gestion des stocks
- le soutien au développement des fonctions de marquage, d'enregistrement et de traçage des armes
- le soutien au développement de la capacité d'interdiction des armes illicites

9. Conclusion

Les efforts visant à prévenir et à combattre le détournement des ALPC commencent par la mise en œuvre fidèle et cohérente, par tous les États, des lois et réglementations nationales, des accords régionaux et des obligations internationales pertinentes. Les États exportateurs d'armes ont leurs propres responsabilités clés à cet égard. Ils doivent notamment :

- procéder à des évaluations approfondies des risques à court, moyen et long terme, en explorant toutes les possibilités de détournement, et en examinant si et comment les risques identifiés peuvent être atténués
- exercer d'une diligence raisonnable dans la vérification de l'utilisateur final et des entreprises utilisatrices finales
- assurer la sécurité du transport tout au long de la chaîne de transfert

Pour leur part, les États importateurs et de transit devraient élaborer et/ou maintenir des systèmes efficaces de contrôle des transferts d'armes permettant, en particulier, d'appliquer rigoureusement les embargos sur les armes décrétés par les Nations unies, de veiller à ce que toutes les ALPC et munitions relevant de leur juridiction soient marquées et enregistrées, et de coopérer pleinement aux demandes de traçage.

Le commerce mondial des ALPC repose sur la coopération entre les États pour son bon fonctionnement. Cependant, lorsque la chaîne de transfert se rompt et que des armes sont détournées vers des utilisateurs finaux non autorisés, une coopération internationale est nécessaire pour remonter à la source du problème et prendre des mesures efficaces pour éviter que cela ne se reproduise. Il s'ensuit donc que le problème du détournement ne peut être

résolu – ou réduit de manière significative – par des États travaillant seuls. Les réseaux de trafiquants ne peuvent être efficacement perturbés qu'au travers d'une coopération internationale, notamment par l'échange d'informations sur les risques de détournement et les enseignements tirés de cas concrets, par la fourniture d'une assistance technique et matérielle pour renforcer les capacités des États, notamment en matière de gestion efficace des stocks et de contrôle des frontières, et par une action coordonnée pour interdire les approvisionnements illicites et appliquer des sanctions aux contrevenants en série. Il est également de plus en plus reconnu que la coopération entre les exportateurs et les importateurs sur les initiatives de vérification post-expédition pour assurer une livraison sûre et atténuer les risques de détournement est une étape importante dans le renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

Enfin, il est important de reconnaître que, même si l'on suppose que tous les États impliqués dans les transferts d'ALPC font preuve de diligence raisonnable dans l'identification des risques et des contre-mesures potentielles, tous les risques de détournement ne peuvent pas être atténués de manière adéquate. Dans ces circonstances, lorsque les évaluations révèlent des risques sérieux de détournement, les États exportateurs doivent être prêts à refuser l'autorisation de transfert et à en communiquer clairement les raisons à l'importateur potentiel. De même, si des preuves de détournement éclatent après l'autorisation d'une exportation d'ALPC/ munitions, les États de la chaîne de transfert devraient prendre des mesures pour empêcher que cela ne se reproduise en refusant d'autres transferts de ce type depuis, vers ou à travers leur territoire et en partageant les informations relatives à l'affaire avec les pays partenaires de manière bilatérale et dans les forums régionaux et internationaux.

Notes

- 1 Conseil de l'Union européenne (2012), « Décision 2012/121/PESC du Conseil », Conseil de l'UE, 28 février (<https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:054:0008:0013:FR:PDF>).
- 2 Ce projet est une collaboration entre Saferworld Europe ASBL (le titulaire du contrat avec l'Union européenne) et Saferworld (le principal partenaire de mise en œuvre).
- 3 Conseil de l'Union européenne (2018), « Sécuriser les armes, protéger les citoyens : Le Conseil adopte une nouvelle stratégie de l'UE contre les armes à feu illicites, les armes légères et de petit calibre et leurs munition », Conseil de l'UE, 19 novembre (<https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2018/11/19/securing-arms-protecting-citizens-council-adopts-new-eu-strategy-against-illicit-firearms-small-arms-and-light-weapons-and-their-ammunition/>).
- 4 Union africaine (2016), « Silencing the Guns » (https://au.int/sites/default/files/documents/38304-doc-1_au_roadmap_silencing_guns_2020_pdf_en.pdf). Uniquement disponible en anglais, consulter les pages du site de l'Union africaine consacrées à ce sujet en français : <https://au.int/fr/search/node/Faire%20taire%20les%20armes>
- 5 Commission européenne (2016), « Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil », 5 juillet (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52016JC0031&from=FR>) ; Conseil de l'Union européenne (2016), « Conclusions du Conseil sur un cadre stratégique à l'échelle de l'UE pour soutenir la réforme du secteur de la sécurité (RSS) », 14 novembre (<https://www.consilium.europa.eu/media/24227/ssr-st13998en16.pdf>). Uniquement disponible en anglais, consulter le communiqué de presse en français : <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2016/11/14/conclusions-security-sector-reform/>
- 6 La stratégie de l'UE à l'égard de la Chine couvre également d'autres questions de sécurité telles que la lutte contre le terrorisme, les migrations et la cybersécurité. Voir : Conseil de l'Union européenne (2016), « Stratégie de l'UE à l'égard de la Chine – Conclusions du Conseil (18 juillet 2016) » (<https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11252-2016-INIT/fr/pdf>).
- 7 Ce document aborde les questions relatives au détournement des ALPC dans toutes les sous-régions d'Afrique.
- 8 Aux fins du présent document, la définition des ALPC sera la même que dans l'« Instrument international visant à permettre un traçage rapide et fiable », comme suit : Par « armes légères et de petit calibre », on entend toute arme meurtrière portable à dos d'homme qui propulse ou lance des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes légères et de petit calibre anciennes ou de leurs répliques. Les armes légères et de petit calibre anciennes et leurs répliques seront définies conformément au droit interne. Les armes légères et de petit calibre anciennes n'incluent en aucun cas celles fabriquées après 1899 : a) On entend, de façon générale, par « armes de petit calibre » les armes individuelles, notamment mais non exclusivement : les revolvers et les pistolets à chargement automatique; les fusils et les carabines; les mitraillettes; les fusils d'assaut; et les mitrailleuses légères; b) On entend, de façon générale, par « armes légères » les armes collectives conçues pour être utilisées par deux ou trois personnes, quoique certaines puissent être transportées et utilisées par une seule personne, notamment mais non exclusivement : les mitrailleuses lourdes; les lance-grenades portatifs amovibles ou montés; les canons antiaériens portatifs; les canons antichars portatifs; les fusils sans recul; les lance-missiles et les lance-roquettes antichars portatifs; les lance-missiles antiaériens portatifs; et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 millimètres. (<http://data.grip.org/documents/200912041621.pdf>)
- 9 Union africaine (2000), « Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre », décembre (<https://www.peaceau.org/uploads/bamako-declaration-fr.pdf>).
- 10 Voir la section 4 ci-dessous, en particulier les notes de bas de page 52–56.
- 11 Small Arms Survey (2019), « L'atlas des armes. Une cartographie des flux illicites d'armes légères en Afrique », janvier (<https://www.smallarmssurvey.org/sites/default/files/resources/SAS-AU-Weapons-Compass-FR.pdf>).
- 12 Voir Guiryman O., Montanaro L., Rätty T (2021), « European security assistance: the search for stability in the Sahel », Saferworld, septembre, p. 46 (<https://www.saferworld.org.uk/resources/publications/1368-european-security-assistance-the-search-for-stability-in-the-sahel>).
- 13 IANSA (International Action Network) a noté que « les conséquences de la prolifération des ALPC comprennent le meurtre, l'intimidation, le viol, la torture, les abus sexuels, le harcèlement sexuel, les menaces et l'humiliation, la prostitution forcée et la traite des femmes et des filles ». Voir IANSA (2017), « Gender, Armed Violence, and SALW: Women's Involvement in the UN Small Arms Process », septembre (<https://www.un.org/disarmament/wp-content/uploads/2018/10/16.-4.1-Women-involvement-SALW.pdf>).
- 14 Ce chiffre représente une augmentation de 16 % par rapport à 2019. Centre d'études stratégiques de l'Afrique (2020), « Le nombre de déplacés de force en Afrique atteint le chiffre record de 29 millions », infographie, juin (<https://africacenter.org/fr/spotlight/le-nombre-de-deplaces-de-force-en-afrique-atteint-le-chiffre-record-de-29-millions/>).
- 15 Des groupes d'experts des Nations unies ont été créés dans le cadre de certains comités des sanctions des Nations unies, voir (<https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/repertoire/sanctions-and-other-committees>).
- 16 Voir par exemple, Conflict Armament Research : <https://www.conflictarm.com/> et Small Arms Survey : <https://www.smallarmssurvey.org/>
- 17 Voir par exemple Bellingcat : (<https://www.bellingcat.com/>) ; et le Balkan Investigative Reporting Network (BIRN) : (<https://birn.eu.com/>)
- 18 Il est important de reconnaître que les armes commercialisées légalement peuvent également être utilisées par des utilisateurs finaux autorisés pour commettre des violations du droit international. En conséquence, il incombe aux États exportateurs d'armes de procéder à une évaluation complète des risques qui, outre le risque de détournement, évalue de manière exhaustive la possibilité que les armes exportées soient utilisées à mauvais escient par leur destinataire.
- 19 Voir Guiryman O., Montanaro L., Rätty T., *op.cit.*, p. 46–47.
- 20 UNIDIR (2020), « Perspectives de genre sur la maîtrise des armements et le désarmement. Vues d'Afrique », Rapport d'atelier (<https://unidir.org/sites/default/files/2020-06/Vues%20d%E2%80%99Afrique%20-%20Rapport%20D%27Atelier%20-%20Francais.pdf>)
- 21 À l'exception des cas spécifiques qui sont cités, et sauf indication contraire, les références aux ALPC doivent être considérées comme incluant les munitions pour ALPC.
- 22 Voir, par exemple, Groupe de travail du TCA sur l'application effective du traité (2018), « Projet de rapport du président à la CEP4 », p. 2 (https://thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/ATT_CSP4_WGETI_Draft_Report_FR/ATT_CSP4_WGETI_Draft_Report_FR.pdf).
- 23 Voir, par exemple, l'infographie Small Arms Survey, « Les mesures envisageables pour prévenir et combattre les détournements. Un appui à la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes » (<https://www.smallarmssurvey.org/sites/default/files/2021-09/ATT-Diversion-infographic-FR.pdf>)
- 24 Voir Control Risks (2021), « Risk Map 2021 Africa » (<https://www.controlrisks.com/-/media/corporate/files/riskmap-2021/riskmap-2021-map-regions-africa-a3.pdf>) et Control Risks (2021), « Risk Map 2021 MENA » (<https://www.controlrisks.com/-/media/corporate/files/riskmap-2021/riskmap-2021-map-regions-mena-a3.pdf>)
- 25 Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) (2019), « The Illicit Market in Firearms », p. 2 (https://www.unodc.org/documents/e4j/Module_04_-_The_Illicit_Market_in_Firearms_FINAL.pdf).

- 26 Voir par exemple le rapport du Groupe d'experts des Nations unies concernant le Liberia 2001, S/2001/1015 (<https://undocs.org/fr/S/2001/1015>) et le rapport du Groupe d'experts des Nations unies concernant la situation en Angola 2000 [« rapport Fowler »] S/2000/203, paragraphe 39 (<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N00/335/65/IMG/N0033565.pdf?OpenElement>).
- 27 Conflict Armament Research (2017), « Sudanese Stockpiles and Regional Weapon Diversion », mai 2017 (<https://www.conflictarm.com/reports/sudanese-stockpiles-and-regional-weapon-diversion/>).
- 28 *Ibid.*, p. 44.
- 29 Conflict Armament Research, « Weapon Supplies into South Sudan's Civil War », novembre 2018, p. 48–56 (<https://www.conflictarm.com/reports/weapon-supplies-into-south-sudans-civil-war/>).
- 30 Dix-septième rapport annuel établi conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (2016/C 163/01) (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=OJ:C:2016:163:FULL&from=FR>).
- 31 Conflict Armament Research (2018), « Weapon Supplies into South Sudan's Civil War », novembre, p. 49 (<https://www.conflictarm.com/reports/weapon-supplies-into-south-sudans-civil-war/>).
- 32 *Ibid.*, p. 50.
- 33 Voir Guiryanan O., Montanaro L., Rätty T., *op.cit.*, p. 46.
- 34 Conflict Armament Research (2016), « Investigating Cross-Border Weapons Transfers in the Sahel », pp 29–30 (<https://www.conflictarm.com/reports/investigating-cross-border-weapon-transfers-in-the-sahel/>).
- 35 Rapport du Groupe d'experts des Nations unies sur la Somalie, septembre 2020, S/2020/949 (<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N20/229/24/PDF/N2022924.pdf?OpenElement>).
- 36 Conflict Armament Research (2015), « Groupes armés non étatiques en République centrafricaines », janvier, p. 25 (<https://www.conflictarm.com/reports/edit-groupes-armes-non-etatiques-en-republique-centrafricaine/>).
- 37 Small Arms Survey 2019.
- 38 Portail opérationnel de l'ONU (2015), « Ghana Police Seize Big Haul of Illegal Weapons », 15 décembre (<https://data2.unhcr.org/en/news/11840>).
- 39 Groupe d'experts des Nations unies sur la République démocratique du Congo (2012), « Rapport final », document des Nations unies S/2021/843, novembre, p. 36 (<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N12/593/40/PDF/N1259340.pdf?OpenElement>).
- 40 Civilian Secretariat for Police Service, Republic of South Africa (2020), « Managing misconduct in the SAPS : SAPS' Lost & Stolen Firearms », Research Brief, décembre (http://www.policesecretariat.gov.za/downloads/reports/final_research_brief_lost_stolen_firearms.pdf).
- 41 Marsh N. (2017), « Brothers Came Back with Weapons: The Effects of Arms Proliferation from Libya », PRISM (64), mai (<https://cco.ndu.edu/PRISM-6-4/Article/1171858/brothers-came-back-with-weapons-the-effects-of-arms-proliferation-from-libya/>).
- 42 Small Arms Survey (2019), « La connexion sahélo-ouest-africaine », décembre, p. 5 (<https://www.smallarmssurvey.org/sites/default/files/resources/SAS-BP-West-Africa-Sahel-Connection-FR.pdf>).
- 43 Niger Inter (2017), « Saisie d'armes à Abalak », février (<http://nigerinter.com/2017/02/saisie-darmes-a-abalak-la-vigilante-manoeuvre-de-la-police-anti-terroriste/>).
- 44 Groupe d'experts des Nations unies sur la Somalie (2020), « Rapport final », document des Nations unies S/2020/949, septembre, p. 29 (<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N20/229/24/PDF/N2022924.pdf?OpenElement>).
- 45 Groupe d'experts des Nations unies sur la République centrafricaine (2021), « Rapport à mi-parcours », document des Nations unies, S/2021/87, janvier, p. 108 (https://digitallibrary.un.org/record/3899092/files/S_2021_87-FR.pdf).
- 46 Par exemple, les approches divergentes des transferts d'armes à l'Arabie saoudite pour une utilisation au Yémen parmi les États parties au Traité sur le commerce des armes. Voir Control Arms (2021), « Renewed hope for Yemen as more countries halt arms transfers to Saudi-led coalition », 3 février (<https://controlarms.org/blog/halt-arms-sales-for-use-in-yemen/>).
- 47 Wezeman PD, Kuimova A, Wezeman ST (2021), 'Trends in International Arms Transfers, 2020', Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI) Fact Sheet, mars (https://sipri.org/sites/default/files/2021-03/fs_2103_at_2020.pdf). Voir pour la traduction en français, GRIP, « Dépenses militaires, production et transferts d'armes – Compendium 2021 », <https://grip.org/https-grip-org-depenses-militaires-armes-compendium-2021/>
- 48 <https://www.unodc.org/documents/treaties/Special/2001%20Protocole%20contre%20la%20fabrication.pdf> [Protocole juridiquement contraignant sur le commerce illicite des armes à feu, additionnel à la Convention des Nations unies sur la criminalité transnationale organisée, avec 36 États parties et un signataire africain].
- 49 Rapport de la Conférence des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects New York, 9–20 juillet 2001 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N01/507/21/PDF/N0150721.pdf?OpenElement> Document des Nations unies, A/CONF.192/15(SUPP) [accord politiquement contraignant sur les armes légères et de petit calibre].
- 50 Instrument international de traçage 200912041621.pdf (grip.org) [accord politiquement contraignant sur les armes légères et de petit calibre].
- 51 <https://thearmstradetry.org/hyper-images/file/Traitesurlecommerce-desarmes/Traitesurlecommerce-desarmes.pdf?templateId=137262> [Traité juridiquement contraignant couvrant sept catégories d'armes conventionnelles majeures, les armes légères et de petit calibre, les pièces et composants et les munitions, avec 28 États parties et 12 signataires d'Afrique].
- 52 Union africaine (2016), « Silencing the Guns », *op.cit.*
- 53 <https://reseau-rafal.org/sites/reseau-rafal.org/files/document/externes/Protocole%20de%20Nairobi.pdf> [accord juridiquement contraignant couvrant les armes de petit calibre, les armes légères et les munitions, avec 11 États parties : Burundi, République démocratique du Congo, Djibouti, Éthiopie, Érythrée, Kenya, Rwanda, Seychelles, Soudan, Tanzanie, Ouganda].
- 54 <https://recsasec.org/> [organisation intergouvernementale promouvant la mise en œuvre du protocole de Nairobi avec quatre membres supplémentaires – République centrafricaine, République du Congo, Somalie et Soudan du Sud].
- 55 https://tis.sadc.int/files/5513/3156/2629/Controle_des_armes_de_feux_.pdf [accord juridiquement contraignant portant sur le commerce illicite d'armes à feu avec 14 États parties : Angola, Botswana, République démocratique du Congo, Lesotho, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Seychelles, Afrique du Sud, Swaziland, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe].
- 56 https://tis.sadc.int/files/5513/3156/2629/Controle_des_armes_de_feux_.pdf [accord juridiquement contraignant avec 14 États parties : Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone et Togo].
- 57 https://treaties.un.org/doc/Treaties/2010/04/20100430%2001-12%20PM/Ch_xxvi-7.pdf [accord juridiquement contraignant couvrant les armes de petit calibre, les armes légères et les munitions, avec 11 États parties : Angola, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, République démocratique du Congo, République du Congo, Gabon, Guinée équatoriale, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe].
- 58 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32008E0944&from=FR> [accord juridiquement contraignant pour les 27 États membres de l'UE, couvrant toutes les armes conventionnelles, pièces, composants et munitions figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'UE].

- 59 MOSAIC est un ensemble de notes d'orientation volontaires et pratiques qui contiennent chacune la meilleure expertise en matière d'armes légères sous la forme de conseils succincts et opérationnels. MOSAIC est le résultat d'une décennie de travail coordonné au sein du système des Nations unies. (<https://www.un.org/disarmament/convarms/mosaic/>)
- 60 UN SaferGuard : Directives techniques internationales sur les munitions : <https://unsafeguard.org/fr/un-safeguard/guide-lines>
- 61 <https://www.wassenaar.org/> L'Arrangement de Wassenaar a généré un important corpus de directives relatives au contrôle des transferts d'armes conventionnelles, y compris pour la prévention du détournement.
- 62 <https://www.osce.org/files/f/documents/6/1/486742.pdf> Le document de l'OSCE sur les armes légères (2000) constitue la base d'un ensemble de lignes directrices et de meilleures pratiques pour le contrôle des ALPC.
- 63 Base de données SIPRI « Arms Embargoes » (<https://www.sipri.org/databases/embargoes>)
- 64 Voir, par exemple, Koné H. (2020), « Where do Sahel terrorist get their heavy weapons », Institute for Security Studies, février (<https://issafrica.org/iss-today/where-do-sahel-terrorists-get-their-heavy-weapons>).
- 65 Pour plus de détails sur les listes de surveillance des entités, voir Saferworld (2019), « Strategic Trade Control Outreach and Industry Compliance », mai, pp. 15–16 (<https://www.saferworld.org.uk/downloads/strategic-trade-control-outreach-and-industry-compliance.pdf>).
- 66 Contrôles nationaux de l'utilisateur final et de l'utilisation finale des armes légères et de petit calibre transférées au niveau international, Compendium modulaire de mise en œuvre du contrôle des armes légères (MOSAIC) 03.21, version 1.0 2014-06-17 (<https://www.un.org/disarmament/wp-content/uploads/2018/10/MOSAIC-03.21-2014EV1.0.pdf>).
- 67 *Ibid.*
- 68 Wezeman P.D. et al., *op.cit.* Sur la liste du SIPRI des 40 plus grands importateurs d'armes majeures 2016–20, l'Égypte est en troisième position avec une part de 5,8 % des importations mondiales d'armes ; l'Algérie est en sixième position avec une part de 4,3 %. Les seuls autres États africains figurant sur cette liste sont le Maroc (29e avec une part de 0,9 %) et l'Angola (39e avec une part de 0,5 %).
- 69 Registre des armes conventionnelles des Nations unies (UNROCA) : <https://www.unroca.org/>
- 70 La base de données iARMS d'Interpol contient des renseignements relatifs à plus d'un million d'armes à feu illicites et peut être consultée par les forces de police du monde entier. (<https://www.interpol.int/fr/Infractions/Trafic-d-armes-a-feu/Systeme-INTERPOL-de-gestion-des-donnees-sur-les-armes-illicites-et-du-tracage-des-armes-iARMS>)
- 71 MOSAIC 05.31 (2012), « Le traçage des armes légères et de petit calibre illicites », août (<https://www.un.org/disarmament/wp-content/uploads/2019/12/MOSAIC-05.31-2012FV1.0.pdf>).
- 72 MOSAIC 05.30 (2012), « Marquage et conservation des informations », août (<https://www.un.org/disarmament/wp-content/uploads/2019/12/MOSAIC-05.30-2012FV1.1.pdf>)
- 73 *Ibid.*
- 74 *Ibid.*
- 75 Badmus I.A. (2009), « Managing Arms in Peace Processes: ECOWAS and the West African Civil Conflicts », Centro de Estudos Africanos : Universidad do Porto, p. 23 (https://www.africanos.eu/images/publicacoes/working_papers/WP_2008_19.pdf)
- 76 Voir, par exemple, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (2003), « Manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre » (<https://www.osce.org/files/f/documents/8/8/13617.pdf>) ; MOSAIC 05.20 (2012), « Gestion des stocks », août (<https://www.un.org/disarmament/wp-content/uploads/2019/12/MOSAIC-05.20-2012FV1.0.pdf>).
- 77 Voir, par exemple, Halo Trust : <https://www.halotrust.org/what-we-do/our-work/managing-weapons-and-ammunition/physical-security-and-stockpile-management-pssm/> ; Bureau des affaires de désarmement de l'ONU (2018), « Malian officials trained on new SOPs for physical security and stockpile management of weapons and ammunition », février (<https://www.un.org/disarmament/update/malian-officials-trained-on-new-sops-for-physical-security-and-stockpile-management-of-weapons-and-ammunition/>) ; Bonn International Centre for Conflict Studies, « Capacity development and advice on SALW control in Africa » (<https://www.bicc.de/research-clusters/project/project/capacity-development-and-advice-on-salw-control-in-africa-144/>).
- 78 Programme d'action des Nations unies, *op.cit.* Section II, § 17, 18, 29 et Section III, § 6, 8.
- 79 Protocole des Nations unies sur les armes à feu, *op.cit.*, Article 11.
- 80 Small Arms Survey (2019), *op.cit.*, p. 3.
- 81 MOSAIC 05.20 (2012), *op.cit.*
- 82 Voir les Directives techniques internationales relatives aux munitions (IATG) pour un exposé complet des risques et des mesures associées liés au stockage des munitions. <https://unsafeguard.org/fr/un-safeguard/guide-lines>
- 83 Camello M. (2012), « Contrôles post-exportation : vers une pratique généralisée au sein de l'Union européenne ? », GRIP, 12 avril (<https://grip.org/controle-post-exportation-pratique-generalisee-ue/>)
- 84 Control Arms ATT Monitor 2020 (2020), p. 30 (https://attmonitor.org/wp-content/uploads/2020/11/EN_ATT_Monitor-Report-2020_Online.pdf)
- 85 Ministère fédéral allemand de l'économie (2019), « Pour une politique prudente et responsable en matière d'exportation d'armement », juin (<https://www.bmwi.de/Redaktion/FR/Dossier/controle-des-exportations-d-armement.html>).
- 86 En dépit de la politique du « Neuf pour du vieux », le gouvernement allemand a adopté depuis 2019 une présomption contre l'exportation d'armes légères vers des pays non membres de l'UE et/ou de l'OTAN. Voir Reuters (2019), « Germany to ban exports of side-arms to non-allies », 24 juin (<https://www.reuters.com/article/us-germany-armsexports-idUSKCN1TP1OZ>).
- 87 Informations recueillies lors de discussions entre Saferworld et le personnel du ministère fédéral allemand des Affaires étrangères, novembre 2020.
- 88 Forum sur la coopération sino-africaine : <http://www.focac.org/fra/>
- 89 Conseil de l'Union européenne (2018), « Sécuriser les armes, protéger les citoyens : Le Conseil adopte une nouvelle stratégie de l'UE contre les armes à feu illicites, les armes légères et de petit calibre et leurs munitions », 19 novembre (<https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2018/11/19/securing-arms-protecting-citizens-council-adopts-new-eu-strategy-against-illicit-firearms-small-arms-and-light-weapons-and-their-ammunition/>).
- 90 Voir également Parlement européen, Conseil de l'Union européenne (2016), « Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil : Éléments pour la mise en place d'un cadre stratégique à l'échelle de l'UE visant à soutenir la réforme du secteur de la sécurité », juillet (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016JC0031&from=FR>).
- 91 Fonds d'affectation spéciale des Nations unies pour la paix et le développement (2017), T Fonds subsidiaire du Secrétaire général pour la paix et la sécurité, List of 2017 (<https://www.un.org/fr/unpdf/peace2017.shtml>)
- 92 UNSCAR: Le Mécanisme de financement des Nations Unies pour la coopération en matière de réglementation des armements <https://www.un.org/disarmament/fr/unsscar/>
- 93 Traité sur le commerce des armes, Fonds fiduciaire volontaire (FV) (<https://thearmstradetreaty.org/voluntary.html>)
- 94 Commission européenne, Partenariats internationaux (https://ec.europa.eu/international-partnerships/home_fr)

À propos de Saferworld

Saferworld est une organisation internationale indépendante qui œuvre à la prévention des conflits violents et à la construction de vies plus sûres. Nous travaillons avec des populations touchées par le conflit pour améliorer leur sûreté et leur sentiment de sécurité, et nous menons des recherches et des analyses plus larges. Nous utilisons ces données et ces enseignements pour améliorer les politiques et les pratiques locales, nationales et internationales pouvant contribuer à l'établissement d'une paix durable.

Saferworld registered charity no. 1043843
A company limited by guarantee no. 3015948

ISBN 978-1-912901-32-6

SAFERWORLD
PREVENTING VIOLENT CONFLICT. BUILDING SAFER LIVES